N° 95

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1982.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1983, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Maurice BLIN.

Sénateur.

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES (Deuxième partie de la loi de finances.)

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires; Maurice Blin, rapporteur général; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, René Chazelle, Pierre Croze, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mile Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7° législ.) : 1083 et annexes, 1165 (tome III) et in-8° 260. Sénat : 94 (1982-1983).

Loi de finances. — Actions (art. 68 et 75) - Aides et prêts (art. 66) - Assurances (art. 77) - Bénéfices industriels et commerciaux (art. 71) - Budget de l'Etat : budget général (art. 41 à 46) - Budgets annexes (art. 47 et 48) - Charges déductibles (art. 69 et 70) - Chèques (art. 77) - Commission départementale de conciliation (art. 83) - Droits de douanes (art. 79 et 80) - Economies d'énergie (art. 70) - Energie (art. 70) - Energie électrique (art. 85 A) - Entreprises (art. 67 et 78) - Etablissements de bienfaisance et fondations (art. 69) - Fraude et évasion fiscale (art. 72, 73, 74, 76, 78, 81 et 82) - Ile-de-France (art. 63) - Impôt sur le revenu (art. 69 et 70) - Investissements (art. 66) - Professions libérales (art. 84) - Publicité (art. 74 bis) - Taxe sur la valeur ajoutée (art. 84) - Taxes parafiscales (art. 58) - Valeurs mobilières (art. 68 et 75).

SOMMAIRE

	
	Pages
	_
I. — Les crédits	3
II. — Les dispositions spéciales	6
Examen des articles	9
TITRE PREMIER	
Dispositions applicables à l'année 1983.	
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF	
I. — Budget général.	
Art. 28. — Budget général. — Services votés	9
Art. 29. — Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils	10
Art. 30. — Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils	16
Art. 33. — Autorisations d'engagement par anticipation	21
II. — Budgets annexes.	
Art. 34. — Budgets annexes. — Services votés	22
Art. 35. — Budgets annexes. — Mesures nouvelles	23
-	
 Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale. 	
B. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	
C. — DISPOSITIONS DIVERSES	
Art. 44. — Perception des taxes parafiscales	24
Art. 45. — Crédits évaluatifs	28
Art. 46. — Crédits provisionnels	29
Art. 47. — Reports de crédit	30

TITRE II

Dispositions permanentes.

A. — MESURES FISCALES

a) Encouragement à l'épargne.

Art. 51. — Création d'un compte d'épargne en actions	33
Art. 52 ter (nouveau). — Déclaration des produits des placements à revenu fixe et des profits de construction	42
Art. 52 quater (nouveau). — Déduction des dividendes pour la détermination de l'impôt sur les sociétés dans le cadre des constitutions de sociétés et de leurs augmentations de capital	45
Art. 52 quinquies (nouveau). — Réduction de la taxe sur certains frais généraux au prorata des activités à l'exportation	47
b) Simplification, harmonisation, allegements fiscaux.	
Art. 53 A (nouveau). — Institution d'un nouveau régime d'incitation fiscale à l'investissement	48
Art. 53. — Modalités d'imposition des petits commerçants et artisans et fonctionnement des centres de gestion et associations agréés	53
Art. 53 bis (nouveau). — Mentions devant figurer obligatoirement dans les documents comptables des adhérents aux centres de gestion agréés	61
c) Lutte contre la fraude fiscale.	
Art. 54. — Fraude fiscale : sanctions pénales	63
Art. 54 bis (nouveau). — Communication du support des documents comptables	67
Art. 54 ter (nouveau). — Conservation du support des documents comptables	68
B. — AUTRES MESURES	
Article additionnel avant l'article 55. — Contrôle de l'utilisation des subventions versées par l'Etat à des organismes à statut privé	69
Art. 75 (nouveau). — Modification affectant le versement pour dépassement du plafond légal de densité	70
Amendements présentés par la Commission	77

MESDAMES, MESSIEURS,

Le troisième et dernier tome du rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1983.

I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 45 — est donnée par le tableau ci-après.

LISTE DES RAPPORTS SPÉCIAUX

Budgets	Rapporteurs spéciaux	Numéro des annexes
I. — BUDGETS CIVILS-		
A. — Budget général.		
	MM.	
Affaires sociales et Solidarité nationale, Travail, Santé, Emploi :		
I. — Section commune	André Fosset	1
II. — Santé et Solidarité nationale	Marcel Fortier	2 1
III. — Travail, Emploi	André Fosset	-
Agriculture	Henri Torre	3
Anciens combattants	René Tomasini	4
Commerce et Artisanat	René Ballayer	5
Commerce extérieur	Tony Larue	6
Consommation	Michel Manet	7
Culture	Jean-Pierre Fourcade	8
Départements et Territoires d'outre-mer	René Monory	9
Economie et Finances:		
1. — Charges communes	Henri Duffaut	10
II. — Services économiques et financiers III. — Budget	Michel Manet	11
Education nationale:	?	
I. — Enseignement scolaire	Gérard Delfau	12
II. — Enseignement universitaire	René Chazelle	13
Environnement	Pierre Croze	14
Information	Henri Gœtschy	15
Intérieur et Décentralisation	Joseph Raybaud	16
Justice	Georges Lombard	17
Mer:		
Marine marchande	Camille Vallin	18
Ports	Tony Larue	19
Plan et Aménagement du territoire :		
I. — Commissariat général du Plan	Paul Jargot	20
II. — Aménagement du territoire III. — Economie sociale	Geoffroy de Montalembert Paul Jargot	21 20
Recherche et Industrie :	radi jargot	20
I. — Recherche	Jacques Descours Desacres	22
II. — Industrie	René Tomasini	23
Relations extérieures :		
I. — Services diplomatiques et généraux	Josy Moinet	24
II. — Coopération	Robert Schmitt	25
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux	Robert Guillaume	26
II. — Secrétariat général de la Défense nationale	Christian Poncelet	27
III. — Conseil économique et social	Paul Jargot	28

Budgets Rapporteure spéciaux		Numéro des annexes	
	MM.		
Temps libre:			
I. — Section commune	1		
 Loisir social, éducation populaire et activités de pleine nature 	Stéphane Bonduel	29	
III. — Jeunesse et sports	Yves Durand	30	
Transports:		}	
I. — Section commune	Mlle Irma Rapuzzi	31	
II. — Aviation civile	M. Jean-François Pintat	32	
III. — Transports intérieurs : Transports terrestres	Mile Irma Rapuzzi	31	
	MM.		
Routes et voies navigables	Henri Caillavet	35	
IV. — Météorologie	Jean-François Pintat	32	
Urbanisme et Logement	Charles Beaupetit	34	
B. — Budgets annexes.			
Imprimerie nationale	Pierre Gamboa	35	
Journaux officiels	Pierre Gamboa	36	
Légion d'honneur et ordre de la Libération	René Chazelle	37	
Monnaies et Médailles	Jean-Pierre Fourcade	38	
Postes et Télécommunications	Louis Perrein	39	
Prestations sociales agricoles	Henri Torre	40	
II. — DÉFENSE			
A Budget général.			
Exposé d'ensemble	Jean Francou	41	
Dépenses ordinaires	Modeste Legouez	42	
Dépenses en capital	Jean Francou	41	
B. — Budget annexe.			
Essences	Michel Manet	43	
III. — AUTRES DISPOSITIONS			
Comptes spéciaux du Trésor	Christian Poncelet	44	
Communication audiovisuelle (organismes créés par la loi n° 82-652 du 29-7-1982)	Jean Cluzel	45	

En outre, la Commission a chargé M. André Fosset de présenter, dans une annexe spéciale, les observations de la commission des Finances sur le rapport annuel de la Cour des comptes.

II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre Commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

ARTICLES DE LA DEUXIÈME PARTIE DE LA LOI DE FINANCES RATTACHÉS A DIVERS RAPPORTS PARTICULIERS

Budget	Numéro des annexes	Articles rattachés
Affaires sociales et Solidarité nationale, Travail, Santé, Emploi :		
II Santé, Solidarité nationale	2	66
III. — Travail, Emploi	1	68 à 71
Anciens combattants	4	56 et 57
Commerce et Artisanat	5	57 bis (nouveau)
Economie et Finances :		
I. → Charges communes	10	58 et 59
Education nationale :		
II. — Enseignement universitaire	13	73 (nouveau)
Intérieur et Décentralisation	16	61, 62, 62 bis (nouveau) à 62 octies (nouveau), 63 bis (nouveau)
Justice	17	64
Mer:		
Marine marchande	18	65
Recherche et Industrie :		
1. — Recherche	22	52 bis (nouveau)
II. — Industrie	23	60
Relations extérieures :	ŀ	
I. — Services diplomatiques et généraux	24	74 (nouveau)
Transports:		
III. — Transports intérieurs : transports		
terrestres	31	49, 67
Routes et voies navigables	33	67 bis
Urbanisme et Logement	34	48
Postes et Télécommunications	39	72
Prestations sociales agricoles	40	55
Défense :		
Dépenses ordinaires	42	31
Dépenses en capital	41	32
Comptes spéciaux du Trésor	44	36 à 43
Communication audiovisuelle	45	50 et 50 bis (nouveau)

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1983

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Article 28.

Budget général — Services votés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
		
Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 843.185.056.612 F.	Conforme.	(Voir commentaires.)

Commentaires. — Le présent article récapitule, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le montant des crédits correspondant aux « services votés » du budget général afin qu'ils fassent l'objet d'un vote unique.

Dans le projet de loi de finances pour 1983, ce total de « services votés » établit à 843.185.056.612 F; aucune modification n'a été apportée par l'Assemblée nationale et c'est un chiffre inchangé qui figure dans le projet qui nous est soumis.

Toutefois le Gouvernement a annoncé son intention de procéder à un programme d'économies et de réexamen des interventions publiques qui devrait se poursuivre sur plusieurs années. Dans cet esprit, un « comité permanent des économies budgétaires », où siègent les Présidents des commissions des Finances des deux Assemblées, a été créé autour du ministre chargé du Budget. Ce comité aura pour tâche de veiller en permanence à rechercher les économies possibles dans la gestion budgétaire et les moyens d'une meilleure efficacité de la dépense publique.

Votre commission des Finances vous propose de voter le présent article tel qu'il résultera des travaux du Sénat.

Article 29.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Asse	mblée nationale	Texte proposé par votre Commission
Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis:	Il est ouvert		(Voir commentaires.)
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes			
Titre II. — Pouvoirs publics 75.708.000 F			
Titre III. — Moyens des services 17.497.052.918 F	Titre III. — Moyens des services	17.647.120.528 F	
Titre IV. — Interventions publiques 28.757.619.842 F	Titre IV. — Interventions publiques	28.982.180.842 F	
Total 46.560.380.760 F	Total	46.935.009.170 F	
Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.	Alinéa conforme.		

Commentaires. — Le présent article récapitule les dotations afférentes aux « mesures nouvelles » des dépenses ordinaires des services civils du budget général.

Le projet initial comportait l'ouverture d'un total de 46.560,380.760 F, dont notamment :

- Au cours de sa première délibération, l'Assemblée nationale a abondé de 50 millions de francs les crédits du titre III pour augmenter les moyens mis à la disposition de l'Agence nationale pour l'emploi; cependant, pour compenser cette dépense, une réduction correspondante est opérée sur la dotation inscrite à la section du Travail et de l'Emploi au titre de l'application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (titre IV).

L'ensemble des modifications affectant le titre IV, compte tenu des transferts consécutifs à l'unification des deux anciens ministères des Affaires étrangères et de la Coopération, soit un solde positif de 4,2 millions de francs, s'est traduit par un abondement de 82 millions de francs résultant des mouvements intéressant les budgets suivants (en francs) :

Ministère de la Culture : réduction des crédits destinés à subventionner la création d'emplois dans le secteur de la lecture publique

- 1.200.000

— Ministère de l'Urbanisme et du Logement : économies sur les crédits destinés aux aides à la personne en secteur locatif, réalisées du fait du blocage des loyers

- 166.000.000

+ 295,000,000

Au cours de la seconde délibération, les amendements adoptés par l'Assemblée nationale ont abondé de 100.067.410 F les crédits du titre III et de 142.515.000 F les crédits du titre IV. Ces dotations complémentaires se répartissent entre les différents budgets ainsi qu'il suit (en francs) :

Au titre III:

- Affaires sociales et Solidarité nationale :
 - II. Santé Solidarité nationale :
 - création de 100 emplois au service de santé scolaire + 10.100.000

	III. — Travail - Emploi :		
	— titularisation de 150 vaca- taires	+	800.000
	 augmentation des moyens de l'Agence nationale pour l'amé- lioration des conditions de tra- 		
	vail	+	3.000.000
	Agriculture:		
	 création de 90 emplois de professeurs de collèges de l'enseignement technique agri- 		
	cole	+	5.852.410
	Commerce et Artisanat :		
	 renforcement des actions d'information sur les droits des commerçants et artisans 	+	500.000
	Consommation:		
	 majoration de la subvention à l'Institut national de la consommation et création de 30 emplois dans les services de la ré- pression des fraudes 	+	3.940.000
_	Culture:		
	 création nette de 8 emplois pour renforcer les effectifs des personnels scientifiques dans les bibliothèques centrales de prêt . 	+	975.000
_	Economie et Finances:		
	II. — Services économiques et financiers :		
	augmentation des moyens desti- nés au traitement informatique des relevés des prix et à l'ins- tallation du télex	+	3.000.000
_	Intérieur et Décentralisation :		
	— inscription des moyens de fonctionnement des délégations du ministère des Droits de la femme	+	4.500.000
	remise à niveau des moyens de la sécurité civile	+	6.500.000
	- création de 420 emplois pour intensifier la lutte contre le terrorisme	+	47.000.000

- Relations extérieures : I. — Services diplomatiques et généraux: - amélioration du fonctionnement de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides 3.000.000 — Services du Premier ministre : I. — Services généraux : — financement des frais de déplacement du personnel supplémentaire mis à la disposition du ministère des Droits de la femme 500.000 + — Temps libre: III. — Jeunesse et Sports: - création de 50 emplois d'agent contractuel pour renforcer l'effectif des conseillers techniques et pédagogiques 6.900.000 + IV. — Tourisme: - création de 4 emplois, ouverture de deux nouveaux bureaux du tourisme à l'étranger et maioration des crédits de subvention versés à l'Agence nationale d'informatique touristique ... + 3.500.000 Au titre IV: — Affaires sociales et Solidarité nationale : II. — Santé - Solidarité nationale : - réduction en contrepartie de la dépense entraînée par la création d'emplois dans le service de santé scolaire 8.100.000 — majoration des crédits d'action sociale destinés aux handicapés 9.000.000 + - relèvement du plafond des

rentes mutualistes

1.000.000

 financement des actions en faveur des enfants maltraités 	+	3.000.000
 augmentation des crédits destinés à l'aide pour l'habitat des personnes âgées 	+	1.000.000
III. — Travail - Emploi :		
 actualisation des crédits en faveur de la formation écono- mique et sociale des travailleurs appelés à exercer des respon- sabilités syndicales 	+	2.000.000
 réduction, pour gager la titula- risation des vacataires, sur les dotations consacrées aux audits économiques 	_	800.000
Agriculture :		
augmentation des crédits affectés aux indemnités spéciales dans les zones défavorisées	+	20.000.000
progression du taux de la part des bourses versées dans l'enseignement agricole	+	20.000.000
 majoration du montant de la dotation aux jeunes agriculteurs de 100 millions de francs compensée à hauteur de 60 mil- lions par des redéploiements internes 	+	40.000.000
— Culture :		
— financement de créations d'emplois dans le secteur de la lecture publique	+	225.000
- Education nationale :		
 augmentation des crédits de subventions aux associations sportives scolaires et universitaires 	+	3.000.000
- relèvement des dotations consacrées aux bourses universitaires	+	40.000.000
— Mer :		
majoration de la subvention à la Société nationale de sauvetage en mer	+	90.000

- Plan et Aménagement du territoire :
 - développement des actions menées par les organismes coopératifs + 3.000.000

— Relations extérieures :

- I. Services diplomatiques et généraux :
 - renforcement des moyens pour mener des opérations d'assistance ponctuelle au Liban +

4.000.000

3.000.000

1.550.000

+

+

— Temps libre:

II. — Loisir social:

- majoration des subventions à des associations œuvrant dans le domaine du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature
- augmentation des subventions accordées aux fédérations et associations sportives
- développement de la médecine sportive · · · · · + 550.000

En définitive, le total des mesures nouvelles, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, s'établit ainsi :

Titre III:

17.497.052.918 F + 50.000.000 F + 100.067.410 F

17.647.120.328 F

Titre IV:

28.757.619.842 F + 82.046.000 F + 142.515.000 F

De nouvelles modifications affecteront cet article, compte tenu d'une part, des propositions formulées par votre commission des Finances et d'autre part, des décisions que prendra le Sénat lors de l'examen des fascicules budgétaires.

Votre Commission vous demande donc d'adopter cet article tel qu'il résultera des travaux de notre Haute Assemblée.

Article 30.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale		Texte proposé par votre Commission
I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :	I. — Il est ouvert		(Voir commentaires.)
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat 29,434.817.000 F	Titre V. — Investisse- ments exécutés par l'Etat	29.492.317.000 F	
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat. 62.240.967.000 F	Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	64.047.241.000 F	
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre 8.900.000 F			
Total 91.684.684.000 F	Total	93.548.458.000 F	
Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.	Alinéa conforme.		
II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paie- ment ainsi répartis :	II. — Il est ouvert		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat 20.059.199.000 F	Titre V. — Investisse- ments exécutés par l'Etat	20.083.199.000 F	
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat. 19.869.181.000 F	Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	20.114.705.000 F	
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre 6.000.000 F			
Total 39.934.380,000 F	Total	40.203.904.000 F	
Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.	Alinéa conforme.		

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général, en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Le projet initial de loi de finances pour 1983 comportait un total de « mesures nouvelles » ainsi réparti :

— en autorisations de programme	91.684.684.000 F
— en crédits de paiement	39.934.380.000 F

Au cours de sa première délibération, l'Assemblée nationale a adopté des amendements qui, en se compensant, ne modifient pas les crédits d'ensemble du titre V. Par contre, les dotations du titre VI sont abondées de 174.754.000 F de crédits de paiement et de 1.728.754.000 F d'autorisations de programme ainsi répartis (en millions de francs):

— Urbanisme et Logement :

majoration des prêts sidés pare		A.P.		C.P.
majoration des prêts aidés pour l'accession à la propriété	+	1.233	+	13
 augmentation des crédits consa- crés à l'amélioration du parc 				
locatif social	+	500	+	166

- Relations extérieures :

I. — Services diplomatiques et généraux		25,27	_	16,57
II. — Coopération	+.	21,02	+	12,33

Au cours de la seconde délibération, il a été adopté des compléments de crédits à différents budgets, pour un total :

- au titre V, de 57,5 millions de francs d'autorisations de programme, de 24 millions de francs de crédits de paiement;
- au titre VI, de 77,52 millions de francs d'autorisations de programme, de 70,77 millions de francs de crédits de paiement ainsi répartis (en millions de francs):

• Au titre V:	A.F.		C.F.
— Environnement :			
 majoration des moyens du Bureau de recherches géologiques pour la surveil- lance et la lutte contre la pollution des nappes souterraines 	- 3	+	3,50
— Intérieur et Décentralisation :			
 renforcement des capacités opération- nelles du groupement aérien de la sécu- rité civile	•	+	3,50
— Urbanisme et Logement :			
 majoration des crédits d'études pour l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'urbanisme 	3	+	17
• Au titre VI:			
— Affaires sociales :			
II. — Santé et Solidarité nationale ;			
 réduction des crédits de subventions d'équipement sanitaire en contrepartie de créations d'emplois au service de santé scolaire 			2
- Départements et Territoire d'outre-mer:			
III. — Territoires d'outre-mer:			
 développement du fonctionne- ment et financement des mis- sions nouvelles des offices créés en Nouvelle-Calédonie . 	•	+	15
- Education nationale :			
 majoration des subventions d'équipement pour les opéra- tions de maintenance dans les établissements d'enseignement du second degré 		+	20

- Environnement: - majoration des moyens accor-5 dés aux parcs nationaux — majoration des subventions aux collectivités pour assurer la surveillance et la lutte contre la pollution des nappes souterraines + 5 + 1.5 - Intérieur et Décentralisation : - renforcement des movens de réalisation de réseaux d'assainissement dans les communes urbaines *.*....+ 15 **+** 15 - augmentation des crédits destinés aux constructions publiques+ 5 + 5 - majoration des dépenses de construction de logements destinés aux fonctionnaires de police + 16,25 + 13 - modification de la dotation globale d'équipement pour tenir compte de la spécificité de certaines subventions et leur conserver une individuali-..... 96,36 — 43,46 sation -- Mer : — majoration de la subvention à la Société nationale de sauvetage en mer + 0,27 + 0,27- Plan et Aménagement du territoire: - renforcement du soutien aux actions régionales en faveur du développement et de l'aménagement rural+ 10 +5 - augmentation des moyens du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire ...+ 2 - inscription de la dotation d'équipement spécifique aux villes nouvelles + 31,36 +

— Temps libre:

III. — Jeunesse et Sports:

- majoration des crédits de subventions aux collectivités pour la réalisation d'équipements

sportifs et socio-éducatifs ..+

11 +

1

7

IV. — Tourisme:

- augmentation des crédits de subventions destinés à l'aménagement de villages de va-

cances+ 15 +

En définitive, le total des mesures nouvelles relatives aux dépenses en capital, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, s'établit ainsi:

Autorisations de programme:

- Titre V:

- Titre VI:

62.240.967.000 1.728.754.000 77.520.000 + 64.047.241.000

Crédits de paiement :

- Titre V:

20.059.199.000 24.000.000 + 20.083.199.000

- Titre VI:

19.869.181.000 174.754.000 70.770.000 20.114.705.000

Cet article devra tenir compte des modifications que pourrait éventuellement lui apporter le Sénat au cours de la discussion des fascicules budgétaires.

Aussi votre commission des Finances vous demande-t-elle d'adopter le présent article tel qu'il résultera des travaux de la Haute Assemblée.

Articles 31 et 32.

Articles rattachés aux rapports particuliers.

(Voir tableau page 7.)

Article 33.

Autorisations d'engagement par anticipation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

Texte proposé initialement

par le Gouvernement		
Les ministres sont autorisés à engager en 1983, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1984, des dépenses se montant à la somme totale de 244.500.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances stipule que les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts, sauf dispositions spéciales prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante.

Ce sont ces dispositions qui font l'objet du présent article, adopté par l'Assemblée nationale.

Votre commission des Finances vous propose de le voter dans les mêmes termes.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 34.

Budgets annexes. — Services votés.

Texte proposé initialement

Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte proposé par votre Commission

par le Gouvernement		
		
Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 192.020.403.657 F, ainsi répartie: — Imprimerie nationale 1.301.333.638 F — Journaux officiels 321.790.853 F	Conforme.	Conforme.
- Légion d'honneur 82.338.381 F		
Ordre de la Libéra- tion		
· · · · ·		
— Postes et Télécom- munications 131.344.148.820 F		
- Prestations sociales agricoles 53.583.226.535 F		
- Essences 4.979.987.000 F		
Total 192.020.403.657 F		

Commentaires. — Le présent article récapitule les crédits afférents aux « services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, doivent faire l'objet d'un vote unique.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article, tel qu'il résultera des travaux du Sénat.

Article 35.

Budgets annexes. — Mesures nouvelles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
		
I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 28.024.280.000 F, ainsi répartie :	I. — Conforme.	(Voir commentaires.)
— Imprimerie nationale. 25.000.000 F		
- Journaux officiels 13.700.000 F		
Légion d'honneur 17.330.000 F		
- Monnaies et Médailles 7.000.000 F		
- Postes et Télécommunications 27.845.000.000 F		
— Essences 116.250.000 F		
Total 28.024.280.000 F		
II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 15.721.957.863 F, ainsi répartie :	II. — Conforme.	
- Imprimerie nationale 140.766.362 F		
— Journaux officiels 26.840.223 F		
— Légion d'honneur 6.398.746 F		
— Ordre de la Libéra-		
tion — 145.947 F		
- Monnaies et Médailles 186.379.620 F		
Postes et Télécommunications 11.565.128.394 F		
- Prestations sociales		
agricoles 3.672.933.465 F		
Essences 123.657.000 F		
Total 15.721.957.863 F		

Commentaires. — Les crédits afférents aux « mesures nouvelles » des budgets annexes, en autorisations de programme et en crédits de paiement, sont récapitulés dans le présent article pour faire l'objet d'un vote unique, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article, sous réserve des modifications qui résulteront des travaux du Sénat.

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Articles 36 et 37.

Articles rattachés aux rapports particuliers.

(Voir tableau de la page 7.)

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Articles 38 à 43.

Articles rattachés aux rapports particuliers.

(Voir tableau page 7.)

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44.

Perception des taxes parafiscales.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
_		
Continuera d'être opérée, pendant l'année 1983, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Les taxes parafiscales étant créées par règlement, leur perception est autorisée par la loi de finances. L'état E, annexé à la loi, récapitule les taxes dont la perception continuera à être opérée pendant l'année 1982. Un document annexe de portée

informative constitue le support prévu par l'article 81 de la loi de finances pour 1977 qui demandait que le Parlement reçoive un compte rendu de l'utilisation des fonds reçus sous cette forme.

Le caractère exhaustif de ce rapport ne dispense pas votre Rapporteur de l'annoter de quelques commentaires.

I. — Le recul de la parafiscalité.

Le nombre des taxes parafiscales sera ramené de 75 en 1982 à 66 en 1983 par l'effet conjugué de 11 suppressions et de 2 créations.

A. - Les suppressions.

Il s'agit soit de véritables suppressions de taxes parafiscales qui ne sont plus perçues, soit de transformation de leur nature juridique qui les fait exclure de la catégorie des taxes parafiscales.

- 1. Véritable suppression : la redevance de péréquation des charges de transport des engrais potassiques (n° 8 de la nomenclature 1982) n'est plus prévue depuis le 7 mai 1980.
 - 2. Les modifications de la nature juridique des prélèvements :
- a) La fiscalisation par la loi de finances; l'article 49 de la loi de finances pour 1982 a transformé les taxes sociales de solidarité sur les céréales et sur les graines oléagineuses perçues au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles en taxes. Celles-ci ne figurent donc plus à l'état E de la présente loi, mais au tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983, prestations sociales agricoles, lignes 10 et 11, pour des montants respectifs de 798,6 millions et 77,2 millions de francs.
- b) La perte de qualité de « taxes parafiscales » selon l'avis du Conseil d'Etat, qui a estimé que ces prélèvements relevaient d'un régime de nature législative. Cinq types de prélèvements sont concernés :
- le prélèvement sur les recettes d'électricité perçu au profit du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.).

L'article 105 de la loi de finances pour 1982 a reconduit pour la durée du plan de deux ans le régime d'électrification rurale institué par l'article 37 de la dernière loi de finances rectificative pour 1970, qui a défini la mission du F.A.C.E. Le prélèvement sur les recettes d'électricité basse tension qui constitue l'essentiel de ses recettes contribue au financement du programme annuel d'électrification rurale. Son taux a été fixé en dernier lieu par un arrêté interministériel du 26 septembre 1980. Son produit estimé pour 1982 est de 700 millions;

- les contributions perçues au profit de l'Office national de la navigation (taxes de visa et d'exploitation, et taxes dites de la loi Morice). Pour 1982, leur produit était estimé à 71,8 millions de francs :
- les contributions perçues dans le secteur des assurances au profit du Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, du Fonds de garantie des victimes d'accident d'automobile. L'estimation de recettes pour 1982 était respectivement de 65 millions de francs, 230 millions et 23,5 millions de francs;
- le prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales effectué au profit de l'Union nationale et des unions départementales d'associations familiales. Le produit de ce prélèvement, égal à 0,07 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente, est affecté à la couverture des frais de fonctionnement de l'Union nationale et des unions départementales. Il était estimé à 49,6 millions pour 1982;
- la cotisation versée par les entreprises au Centre national de la cinématographie. Son produit estimé pour 1982 à 26 millions de francs représente 40 % des recettes du centre.

B. — Le changement affectant la taxe statistique sur les céréales.

Son produit estimé pour la campagne 1981-1982 à 312,9 millions de francs finance les dépenses de fonctionnement de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.), la recherche céréalière menée par l'Institut technique des céréales et fourrages (I.T.C.F.). et les études d'Unigrains.

Les recettes prévisionnelles ont été estimées en baisse (248 millions de francs) du fait d'une modulation du montant de taxe selon les quantités livrées. Par ailleurs, le décret du 23 août 1982 prévoit l'affectation directe de la part du produit revenant à Unigrains et à l'I.T.C.F.

Enfin, cette taxe prendra le nom de « taxe parafiscale perçue pour le financement des actions du secteur céréalier ».

C. — Les créations.

- 1. La taxe pour droit d'usage de matériels de reproduction de documents audiovisuels. Le décret en préparation lui donne les mêmes règles d'assiette, de recouvrement et de répartition que la redevance pour droit d'usage des appareils de télévision. Son taux est de 471 F par appareil détenu. Le produit attendu est de 161 millions de francs.
- 2. La taxe sur les recettes de publicité télévisée créée par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle bénéficiera au Fonds d'aide aux radios privées locales et sera assise sur le produit des activités des régies publicitaires. Son produit est estimé à 70 millions de francs.

II. — Appréciations sur la parafiscalité.

En même temps que leur nombre, le produit des taxes parafiscales diminue régulièrement. Il s'élevait en 1981 à 5 milliards, en 1982 à 4,8 milliards et pour l'année 1983 à 3,8 milliards. Ainsi l'état E s'allège progressivement par transformation des taxes parafiscales, soit en taxes fiscales soit en cotisations professionnelles.

En outre, le contrôle est amélioré par un décret du 30 octobre 1980 et un arrêté du 3 mai 1982 qui définissent le modèle normalisé de compte rendu par les organismes bénéficiaires des taxes de l'usage de leur produit.

La finalité de ces taxes, perçues à 75 % dans un intérêt économique et 25 % dans un but social, est d'intérêt public et ne saurait être contestée. Elles associent les professionnels à la restructuration ou la promotion de leur secteur, et sont irremplaçables.

C'est pourquoi toute réforme dans ce secteur doit s'orienter vers une amélioration du contrôle notamment par le biais de la Cour des comptes. Les progrès accomplis par le décret du 30 octobre 1980 sont, à cet égard, décisifs.

La Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 45.

Crédits évaluatifs.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Est fixée, pour 1983, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances classe les crédits en trois catégories distinctes : évaluatifs, provisionnels, limitatifs.

Le principe est que les crédits sont limitatifs, c'est-à-dire que les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances.

Deux exceptions sont prévues par la loi organique précitée : la première, figurant à l'article 9, concerne les crédits évaluatifs, objet du présent article.

Elle permet d'imputer des dépenses au-delà de la dotation inscrite aux chapitres intéressés.

Cette classification s'applique :

- à la dette publique;
- à la dette viagère;
- aux frais de justice;
- aux réparations civiles;
- aux remboursements, dégrèvements et restitutions;
- aux dépenses imputables sur les chapitres énumérés à *l'état F* annexé à la présente loi de finances.

Par rapport à l'année dernière, cet état comporte l'inscription de deux nouveaux chapitres.

Ces chapitres figurent:

— Au budget des Relations extérieures (chapitre 42-36), section « Coopération et développement ». Il s'agit de la dotation afférente à la « coopération avec l'Algérie » destinée à permettre le versement par l'Etat de la prime de valorisation de la matière première prévue dans l'avenant signé le 3 février 1982 entre Gaz de France et la Sonatrach algérienne.

Dans la mesure où le montant de la dépense dépend des quantités de gaz livrées et de l'évolution du prix des produits pétroliers, il est normal de conférer le caractère évaluatif à ce chapitre.

- Au budget annexe des Postes et Télécommunications.

Il s'agit de la réparation d'une omission commise dans le projet de loi de finances pour 1982.

On rappellera que l'ancien chapitre 69-04 — qui avait un caractère évaluatif — a éclaté l'année dernière en deux chapitres :

- le chapitre 69-03 « Ecritures diverses de régularisation se rapportant au compte d'exploitation »;
- le chapitre 69-05 « Ecritures diverses de régularisation se rapportant au compte de pertes et profits ».

Or, seul, le premier de ces deux chapitres avait fait l'objet d'une inscription à l'état F.

L'inscription proposée du chapitre 69-05 répare cet oubli.

A la demande de M. Fosset, votre Commission a décidé de refuser l'inscription pour 1983 à l'état F du chapitre 42-36 du budget des Relations extérieures - I. Services diplomatiques et généraux. En conséquence, elle vous propose un amendement portant suppression de cette inscription; elle vous demande de voter le présent article après avoir adopté cet amendement.

Article 46.

Crédits provisionnels.

Texte. — Est fixée, pour 1983, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Commentaires. — La deuxième exception au caractère limitatif des crédits inscrits en loi de finances est constituée par la catégorie des crédits provisionnels.

L'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que sont classés comme provisionnels les crédits s'appliquant à des dépenses ne pouvant correspondre exactement à la dotation inscrite, dans la mesure où elles sont engagées en vertu d'une loi ou d'un règlement.

La liste des dépenses concernées figure à *l'état G* de la présente loi de finances.

La procédure qui leur est applicable est la suivante :

- leur ordonnancement ne peut être fait que dans la limite des crédits ouverts;
- s'il est constaté une insuffisance en cours d'année, les crédits peuvent être complétés par arrêté du ministre du Budget, par prélèvement sur la dotation pour dépenses éventuelles;
 - en cas d'urgence, l'utilisation du décret d'avance est prévue.

Par rapport à l'année dernière, cet état comporte une seule modification intéressant le budget de l'Economie et des Finances. — Services économiques et financiers : le chapitre 44-85 « Garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers » est supprimé de la nomenclature 1983.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 47.

Reports de crédits.

Texte. — Est fixée, pour 1983, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pose le principe que les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Il dispose toutefois que peuvent faire l'objet d'un report au titre de l'année suivante :

- les crédits de paiement sur opérations en capital;
- les crédits disponibles sur les chapitres figurant à *l'état H* annexé à la loi de finances, et ce, dans la limite du dixième de la dotation initiale et dans la mesure où ils correspondent à des dépenses effectivement engagées.

Des modifications apparaissent pour 1983 : quatre chapitres nouveaux sont inscrits et six sont supprimés.

Sont inscrits:

- le chapitre 41-11 « Services judiciaires. Subventions en faveur des collectivités locales » du budget de la Justice. Il s'agit notamment de subventions à la construction de bâtiments dont le règlement définitif tarde souvent;
- le chapitre 41-03 « Desserte aérienne de Strasbourg » du budget des Relations extérieures. Il s'agit de permettre une gestion plus souple de ce chapitre ;
- le chapitre 33-93 « Prestations interministérielles d'action sociale » du budget des Services généraux du Premier ministre;
- le chapitre 34-95 « Achat de matériel informatique » du budget du Temps libre. On rappellera que les chapitres ayant le même objet des autres ministères sont tous inscrits à l'état H.

Sont supprimés:

- au budget de l'Economie et des Finances, le chapitre 44-85 « Garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers »;
- au budget de l'Agriculture, le chapitre 37-15 « Etudes et interventions techniques. C.T.G.R.E.F. »; cette dotation ne figurant plus au budget;
- au budget de la Mer, le chapitre 44-53 « Flotte de commerce. Etudes »;
- au budget des Transports, le chapitre 44-02 « Régimes spéciaux particuliers des transports terrestres »;
- au budget des Services généraux du Premier ministre, le chapitre 44-02 « Matériel de presse »;
- au budget de la Défense, le chapitre 34-33 « Opérations de liquidation consécutives à la réforme du service des poudres ».

Malgré le souhait formulé à maintes reprises par votre commission des Finances pour que soit réalisé en la matière un effort de clarté et notamment que la liste figurant à l'état H et plus particulièrement les modifications qui y sont apportées fassent l'objet de toutes les justifications utiles, aucun renseignement de quelque nature que ce soit n'apparaît encore cette année dans le projet qui vous est soumis.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Articles 48 à 50 bis (nouveau).

Articles rattachés aux rapports particuliers.

(Voir tableau de la page 7.)

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES FISCALES

a) ENCOURAGEMENT A L'ÉPARGNE

Article 51.

Création d'un compte d'épargne en actions.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé initialement

par le Gouvernement		
		
 Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts peuvent bénéficier, chaque année, d'une réduction de leur impôt sur le 	1. Les contribuables	1. Les contribuables
revenu égale à 20 % des achats nets de valeurs mobilières françaises mentionnées à l'article 163 octies du Code général des impôts effectués, entre le 1 st janvier 1983 et le 31 décembre 1987, dans le cadre d'un compte d'épargne en actions ouvert	égale à 25 %	égale à 30 %
chez un intermédiaire agréé.	agréé.	agréé.
 Le bénéfice de la réduction est ré- servé aux contribuables qui ne sont pas redevables de l'impôt sur les grandes fortunes pour l'année au titre de laquelle la réduction est demandée. 	2. Conforme.	2. Conforme.
3. Les achats nets s'entendent de l'excé- dent annuel des achats à titre onéreux sur	3. Les achats	3. Les achats
les cessions à titre onéreux dans la limite	limite	limite
de 10.000 F pour une personne célibataire,	de 7.000 F	de 6.500 F
veuve ou divorcée et de 20.000 F pour un	et de 14.000 F pour un	et de 13.000 F pour un
contribuable marié. Les rachats d'actions,	1 -	couple marié
de S.I.C.A.V. et de parts de fonds com-	de sociétés d'investissement à capital	
muns de placement sont assimilés à des cessions à titre onéreux.	variable (S.I.C.A.V.) et de parts onéreux.	onéreux.

Texte proposé par votre Commission

Texte proposé initialement par le Gouvernement

La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du Code général des impôts avant, le cas échéant, application des dispositions de l'article 12-II-1 de la loi nº 81-1160 du 30 décembre 1981, elle ne peut donner lieu à remboursement.

4. Lorsque, au cours d'une année, les cessions à titre onéreux excèdent les achats, il est pratiqué une reprise égale à 20 % du montant de la différence dans 25 %... la limite des réductions d'impôts antérieurement obtenues.

Les réductions d'impôt susceptibles d'être reprises font, chacune, l'objet d'un abattement de 20 % par année civile écoulée entre l'année au cours de laquelle les cessions ont excédé les achats et les années au titre desquelles les réductions ont été obtenues. Les reprises s'effectuent par priorité sur les réductions d'impôt les plus récentes.

Aucune reprise n'est effectuée en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 310 du Code de la sécurité sociale, de décès, de départ à la retraite ou en cas de licenciement du contribuable ou de son conjoint.

5. Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le contribuable devra déposer au préalable chez un ou plusieurs intermédiaires agréés, les valeurs mentionnées au 1 et les obligations remises en échange des titres transférés à l'Etat en vertu des dispositions de la loi nº 82-155 du 11 février 1982. ainsi que les titres émis par l'Office national d'études et de recherches aérospatiales à l'occasion des opérations dont le régime est défini à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1981 nº 81-1179 du 31 décembre 1981, qu'il détient ou que détiennent son conjoint et ses enfants revenu. considérés comme à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

A l'exception de la première, aucune réduction ne peut être pratiquée si, dans le compte d'épargne en actions, le total annuel des cessions à titre onéreux de valeurs mentionnées au 1, pondérées chacune par le nombre de jours qui séparent la date de leur réalisation du 31 décembre

Texte adopté par l'Assemblée nationale

La réduction...

... de la loi de finances pour 1982 (nº 81-1160)... ... remboursement.

4. Lorsque,...

... égale à

... obtenues. Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

5. Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le contribuable devra déposer chez un ou plusieurs intermédiaires agréés et maintenir en dépêt pendant toute la période d'application du présent article les valeurs mentionnées à l'article 163 octies du Code général des impôts et les obligations remises en échange des titres transférés à l'Etat en vertu des dispositions de la loi nº 82-155 du 11 février 1982, qu'il détient ou que détiennent son conjoint et ses enfants considérés comme à charge pour le calcul de l'impôt sur le

A l'exception de la première, aucune réduction ne peut être pratiquée si, dans l'ensemble des autres comptes et du compte d'épargne en actions, pour l'année au titre de laquelle la réduction est demandée, la somme algébrique des soldes nets mensuels des opérations portant sur les vade l'année, excède le total annuel des leurs mentionnées au 1 du présent article Texte proposé par votre Commission

Alinéa conforme.

4. Conforme.

5. Conforme.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

achats à titre onéreux des mêmes valeurs, pondérés chacun dans des conditions identiques. Les achats et les cessions pris en compte sont ceux réalisés depuis le 1er janvier de l'année.

En outre, aucune réduction ne peut être pratiquée si, au 31 décembre de l'année, être pratiquée si, dans l'ensemble des pour l'ensemble des valeurs soumises à l'obligation de dépôt définie au premier alinéa ci-dessus, le total des cessions à litre onéreux, pondérées chacune par le nombre de jours qui séparent la date de leur réalisation du 31 décembre de l'année excède le total des achats à titre onéreux pondérés chacun dans les mêmes conditions. Les achats et les cessions pris en compte sont ceux réalisés depuis le 1er janvier de l'année qui précède l'ouverture du compte d'épargne en actions ou depuis le 1er septembre 1982 si le compte est ouvert en 1983 ou 1984.

6. Les contribuables ayant ouvert un compte d'épargne en actions sont réputés avoir définitivement renoncé au bénéfice de la déduction prévue à l'article 163 undecies du Code général des impôts.

L'abattement de 3.000 F applicable au titre d'une année donnée sur les dividendes d'actions émises en France prévu par l'article 158-3 du Code général des impôts est, le cas échéant, réduit de la moitié du montant des achats nets de

Texte adopté par l'Assemblée nationale

et au premier alinéa ci-dessus, pondérés chacun par le nombre de mois qui séparent la date où ils sont constatés du 31 décembre de l'année considérée, est négative. Les soldes nets mensuels s'entendent de la différence nette mensuelle entre les achats et cessions à titre onéreux. Chacun de ces soldes est réputé être constaté au premier jour du mois correspondant.

Par ailleurs, aucune réduction ne peut autres comptes, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la réduction est demandée, pour toutes les opérations portant sur les valeurs soumises à l'obligation de dépôt définie au premier alinéa cidessus, la somme algébrique des soldes nets annuels constatés depuis le 1er janvier de l'année qui précède celle de l'ouverture du compte d'épargne en actions, ou depuis le 1^{er} janvier 1982 si ce compte est ouvert en 1983 ou 1984, est négative. Les soldes nets annuels s'entendent de la différence nette annuelle entre les achats et cessions à titre onéreux. Pour ces calculs, il n'est pas tenu compte des achats nets à hauteur desquels une déduction a été demandée en application des articles 163 sexies et suivants du Code général des impôts ainsi que de l'article 86 de la loi de finances pour 1982 (nº 81-1160 du 30 décembre 1981).

Alinéa conforme.

Les achats et cessions à titre onéreux effectués dans le cadre d'un compte d'épargne en actions ne sont pas pris en compte pour le calcul des réintégrations dans le revenu imposable prévues aux articles 163 septies et 163 undecies du Code général des impôts ainsi qu'à l'article 86 de la loi précitée (nº 81-1160 du 30 décembre 1981).

Alinéa supprimé.

Texte proposé par votre Commission

6. Conforme.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

valeurs ayant ouvert droit au titre de la même année à la réduction d'impôt prévue au présent article.

7. Les intermédiaires agréés devront communiquer chaque année à l'administration et au contribuable le solde annuel des achats et des ventes effectués sur le compte d'épargne en actions, ainsi que les soldes pondérés définis au 5 ci-dessus.

Toutefois, sur option du contribuable, les intermédiaires agréés qui, sans gérer le compte d'épargne en actions, gèrent d'autres comptes-titres contenant des valeurs soumises à l'obligation de dépôt définie au 5 ci-dessus devront communiquer à l'intermédiaire agréé gestionnaire compte d'épargne en actions, les soldes pondérés définis au troisième alinéa du 5 ci-dessus. Dans ce cas, l'intermédiaire gestionnaire du compte d'épargne en actions assurera la centralisation de ces informations et communiquera ensuite à l'administration et au contribuable les renseignements visés au premier alinéa. Il pourra alors demander une rémunération pour le service rendu.

Dans tous les cas, le contribuable devra, par déclaration spéciale jointe à sa déclaration de revenus, fournir à l'administration les renseignements visés au premier alinéa et joindre les états reçus des intermédiaires financiers.

8. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations incombant aux contribuables et aux intermédiaires agréés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

7. Les intermédiaires agréés devront communiquer chaque année à l'administration et au contribuable le solde annuel des achats et des cessions à titre onéreux effectués sur le compte d'épargne en actions ainsi que les sommes algébriques des soldes nets mensuels pondérés et des soldes nets annuels définis respectivement aux deuxième et troisième alinéas du 5 cidessus.

Toutefois, sur option du contribuable, les intermédiaires agréés qui, sans gérer le compte d'épargne en actions, gèrent d'autres comptes-titres contenant des valeurs soumises à l'obligation de dépôt définie au 5 ci-dessus devront communiquer à l'intermédiaire agréé gestionnaire du compte d'épargne en actions les sommes algébriques des soldes d'achats et de ventes définis aux deuxième et troisième alinéas du 5 ci-dessus. Dans ce cas, l'intermédiaire gestionnaire du compte d'épargne en actions assurera la centralisation de ces informations et communiquera ensuite à l'administration et au contribuable les renseignements visés au premier alinéa. Il pourra alors demander une rémunération pour le service rendu.

Alinéa conforme.

8. Conforme.

Texte proposé par votre Commission

7. Conforme.

8. Conforme.

Commentaires:

I. — Le nouveau dispositif d'incitation à l'épargne investie en actions.

La loi du 13 juillet 1978 (dite loi « Monory ») qui autorise les contribuables à déduire de leur revenu imposable leurs achats d'actions françaises effectués de 1978 à 1981, dans la limite de 5.000 F par an (les déductions étant définitivement acquises cinq ans après la première), reconduite à titre transitoire pour 1982, serait remplacée à partir du 1^{er} janvier 1983 par un nouveau système destiné à en prendre le relais.

A. — La réduction d'impôt.

Le nouveau système, le compte d'épargne en actions (C.E.A.), ouvre droit à une réduction d'impôt s'imputant sur le montant de l'impôt sur le revenu à acquitter par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France et non passibles par ailleurs de l'impôt sur les grandes fortunes.

Seuls les achats nets de valeurs mobilières françaises telles que celles ouvrant précédemment droit à la déduction « Monory » permettraient de bénéficier de la réduction d'impôt accordée aux détenteurs de comptes d'épargne en actions.

La réduction d'impôt est égale à 25 % (et non 20 % comme dans le projet initialement soumis à l'Assemblée nationale) des achats nets annuels de valeurs (excédent des achats sur les cessions) effectués entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1987 dans le cadre d'un C.E.A. ouvert chez un intermédiaire agréé. L'excédent serait pris en compte dans la limite de 7.000 F pour les personnes seules et de 14.000 F pour un couple marié (contre respectivement 10.000 F et 20.000 F dans le projet initial).

Cet excédent annuel devait être calculé en tenant compte du niveau moyen du portefeuille en cours d'année, apprécié en pondérant les achats et les cessions intervenus par le nombre de mois séparant la date de leur réalisation du 31 décembre de l'année considérée et non par une pondération journalière selon le projet initial.

B. — La condition de stabilité du portefeuille.

Afin d'éviter que le compte d'épargne en actions ne soit alimenté par la liquidation d'actions déjà existantes, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné aux deux conditions suivantes :

- que le niveau moyen du portefeuille, depuis le 1^{er} janvier de l'année qui précède l'ouverture du C.E.A. ou depuis le 1^{er} janvier 1982, si ce compte est ouvert en 1983 ou 1984, n'ait pas diminué;
- que le contribuable ait déposé auprès d'un ou plusieurs intermédiaires agréés l'ensemble des valeurs mobilières entrant dans le champ d'application de ces dispositions (y compris celles non portées sur le C.E.A.) qu'eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants à charge détiennent (paragraphe 5);
- la réduction d'impôt n'est pas un crédit d'impôt et ne saurait donner lieu à remboursement si elle excède l'impôt dû.

C. — La reprise des avantages.

Cette réduction d'impôt n'est définitivement acquise qu'au bout de cinq ans. Si, dans ce délai, les ventes de titres excèdent les achats, il serait pratiqué une reprise égale à 25 % du montant de cet excédent, dans la limite des réductions d'impôt obtenues les années précédentes. Les reprises s'effectueraient par priorité sur les réductions d'impôt les plus récentes. Sur les réductions d'impôt susceptibles d'être reprises serait toutefois opéré un abattement de 20 % par année civile écoulée.

D. — La sauvegarde du dispositif Monory.

Une situation particulière est réservée aux épargnants nés avant le 1^{er} janvier 1932. Ceux-ci auraient le choix (irrévocable) entre deux formules exclusives l'une de l'autre :

- soit ouvrir un compte d'épargne en actions ;
- soit continuer à bénéficier du régime particulier institué en leur faveur par la loi du 13 juillet 1978.

Le 7 de l'article 51 prévoit les moyens de contrôle : communication annuelle par les intermédiaires agréés à l'administration du solde du C.E.A. et des soldes pondérés depuis dans le cadre des conditions de stabilité, et déclaration du contribuable.

E. — Coordination avec les dispositions fiscales relatives aux actions.

Lors de l'examen par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a supprimé, par amendement, l'incompatibilité entre la réduction d'impôt attachée au C.E.A. et l'abattement de 3.000 F sur les dividendes d'actions intialement prévu à proportion de la moitié du montant des achats nets effectués.

Par ailleurs, afin de distinguer nettement le fonctionnement du C.E.A. du mécanisme de la loi « Monory », les achats et cessions à titre onéreux effectués dans le cadre d'un C.E.A. ne sont pas pris en compte pour le calcul des réintégrations dans le revenu imposable prévues dans le régime de la loi du 13 juillet 1978 et de sa prolongation pour 1982 (art. 163 septies et undecies du C.G.I., art. 86 de la loi de finances pour 1982).

Enfin, les échanges de titres Matra sont considérés par la loi comme une opération de cession à titre onéreux qui entre dans le régime de droit commun applicable en la matière.

II. — Appréciation sur le nouveau dispositif.

A. — Il est plus restrictif que le système Monory.

— L'exclusion des contribuables de l'impôt sur les grandes fortunes est ségrégative et n'incite pas par ailleurs ces derniers (très souvent des propriétaires immobiliers et fonciers) à investir dans les valeurs mobilières. Cette disposition recèle des difficultés d'application pour ceux qui sont à la marge de l'impôt sur les grandes fortunes ou qui, étant contribuables au titre d'une année, ne le sont pas au titre d'une autre.

Il substitue une réduction d'impôt à une déduction sur le revenu imposable. La nouvelle formule procure des avantages moindres à investissement égal. Pour bénéficier de 1.000 F de réduction d'impôt, il faut désormais investir 4.000 F (pour un couple marié). Dans le système « Monory », pour un couple déclarant moins de 96.720 F de revenu imposable (en 1983), il suffit d'investir 3.300 F pour obtenir une déduction d'impôt identique.

Il favorise par contre les gros investissements : un couple marié qui investit 14.000 F et les maintient en compte bénéficiera de 3.500 F de réduction, ce qui était impossible dans le système de la loi de 1978.

B. — Il est beaucoup plus complexe.

Pour reprendre les termes de l'exposé des motifs du Gouvernement sur la réforme des plus-values, le nouveau système est le « meilleur ou plutôt le plus mauvais exemple de l'inutile et inefficace complexité de la législation ».

Il impose aux intermédiaires des calculs financiers compliqués impliquant la tenue d'un compte par client, avec une pondération qui rend le calcul incompréhensible au client.

C. — It est injuste.

- 1. Le gros épargnant qui aura désinvesti en début d'année pourra, par un gros rachat en fin d'année, se rattraper en jouant sur son compte hors C.E.A. Le système est même générateur d'un gros « pouvoir de désinvestissement » en fin de période, toujours hors C.E.A., sans perte du droit à bénéficier, pour chacune des années, d'un crédit d'impôt pour un investissement net dans le C.E.A.
- 2. Le petit épargnant devra accepter de voir ses titres Monory bloqués cinq ans de plus et, pour bénéficier des avantages, apporter des capitaux frais.

Les justifications avancées en faveur du nouveau système recèlent une préoccupation concernant les arbitrages que les particuliers pourront être conduits à prendre entre les différents titres de valeurs mobilières en leur possession et que le paragraphe 5 de l'article 52 veut contrôler sinon infléchir. S'agissant de la masse des titres indemnitaires échangés contre les actions des entreprises nationalisées (40 milliards), il importe de stabiliser la part figurant dans les portefeuilles privés.

M. René Monory est intervenu pour déplorer l'absence d'informations fiables sur le régime applicable aux actionnaires qui ont procédé à des acquisitions récentes de titres. Des imprécisions subsistent sur la possibilité qui leur sera offerte, en 1983, sans qu'ils soient conduits à perdre l'avantage acquis au titre du régime de la loi de 1978, dans le cas où le produit de la vente alimenterait un C.E.A.

Il a souligné le caractère discriminatoire de la disposition qui exclut des bénéficiaires du C.E.A. les contribuables de l'impôt sur les grandes fortunes. Il a demandé une modification du texte tendant

à ramener le montant maximum de l'investissement ouvrant droit à déduction de 14.000 F pour un couple marié à 13.000 F et pour une personne seule de 7.000 F à 6.500 F mais portant le taux de la réduction d'impôt de 25 % à 30 %.

Cette modification est moins coûteuse pour le Trésor public que les dispositions résultant du texte initial du Gouvernement (20.000 F et 10.000 F — taux à 25 %).

Se sont successivement exprimés MM. André Fosset, pour indiquer que le C.E.A. était générateur de coûts de gestion plus importants que le système Monory, Geoffroy de Montalembert, Henri Duffaut, qui a souligné les avantages du texte initial, et Louis Perrein pour interroger M. René Monory sur les effets réellement incitatifs de sa proposition.

La Commission, dans sa majorité, s'est déclarée favorable aux modifications présentées par M. René Monory, et a approuvé l'article 51 sous réserve de l'adoption de ces amendements.

Article 52.

.... Retiré par le Gouvernement à l'Assemblée nationale

Article 52 bis.

Article rattaché aux rapports particuliers.

(Voir tableau de la page 7.)

Article 52 ter (nouveau).

Déclaration des produits des placements à revenu fixe et des profits de construction.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

La déclaration prévue à l'article 170 du Code général des impôts doit faire apparaître le montant des produits de placements à revenu fixe soumis, à compter du 1" janvier 1983, au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu et pour lesquels le contribuable a renoncé à l'anonymat, ainsi que le montant des profits de construction réalisés à compter de la même date et soumis au prélèvement libératoire de 50 % prévu à l'article 23 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

Les sommes non déclarées sont passibles d'une amende égale à 5 % de leur montant, avec un minimum de 200 F. Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu. L'amende encourue n'est pas appliquée dans le cas prévu à l'article 1725-3 du Code général des impôts.

(Voir commentaires.)

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale sur proposition des membres du groupe socialiste.

Il a pour but de « faire apparaître », dans la déclaration de revenus de ceux qui les perçoivent, les produits de placement à revenu fixe et les profits de construction, lorsque ces revenus font l'objet d'un prélèvement libératoire.

I. — Portée de la mesure.

La logique du prélèvement libératoire implique que ce prélèvement « libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu » (art. 125 A du Code général des impôts). Par suite, le

prélèvement est effectué par la personne qui verse le revenu (établissement financier dans le cas des placements à revenu fixe, acheteur dans le cas de profit de construction) et ne figure pas dans la déclaration générale de revenus.

La mesure proposée revient sur ce principe et stipule que les revenus en question, bien qu'ayant acquitté le prélèvement libératoire, devront figurer dans la déclaration de revenu.

Bien entendu, il ne s'agit pas de les taxer une seconde fois mais de permettre à l'administration fiscale d'avoir une possibilité de recoupement avec la déclaration faite par ailleurs par l'organisme ou la personne qui verse les revenus.

II. - Les revenus concernés.

Ce sont:

1° Les produits de placement à revenu fixe visés à l'article 125 A.III-bis du C.G.I. lorsque leur titulaire a renoncé à l'anonymat.

L'article 3 du présent projet de loi de finances fixe le taux de ce prélèvement à 45 %.

2° Les profits réalisés à titre professionnel, à l'occasion de la cession d'immeubles construits en vue de la vente par des personnes membres d'une société de personnes (1) ou d'une société civile (2) ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente (3).

En vertu de l'article 235 quinquies du C.G.I., ces profits sont soumis, pour la période 1982-1986, à un prélèvement de 50 %. Ce prélèvement est opéré au vu d'une déclaration faite par le vendeur avant le 31 mars de chaque année.

Ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés si le contribuable le souhaite et à condition que les opérations réalisées portent sur des immeubles affectés principalement à l'habitation et achevés (ou vendus en l'état futur d'achèvement, ou encore vendus à terme).

⁽¹⁾ Il s'agit des sociétés visées à l'article 8 du C.G.I.

⁽²⁾ Il s'agit des sociétés visées à l'article 239 ter du C.G.I.

⁽³⁾ Ces revenus sont taxés dans la catégorie des B.I.C.

III. — Sanctions.

Pour ces différents produits, en cas d'inexécution de l'obligation de déclarer, une amende égale à 5 % des sommes non déclarées est perçue avec un minimum de 200 F, sauf si le contribuable répare spontanément son oubli ou à la première demande de l'administration, dans les trois mois suivant le dépôt de sa déclaration et s'il n'a pas commis d'infraction de même nature depuis quatre ans.

IV. — Appréciation de la mesure proposée.

Le but poursuivi par les auteurs de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale est de permettre à l'administration fiscale de disposer, dans le dossier personnel de chaque contribuable soumis à l'impôt sur le revenu, des informations relatives aux revenus soumis par ailleurs à prélèvement libératoire.

Il ne s'agit donc pas d'inclure les montants de ces profits dans le revenu imposable. Ils figureront d'ailleurs au début de la déclaration des revenus, parmi les renseignements d'ordre général et non sous la rubrique « revenus des valeurs mobilières » ou « bénéfices industriels ou commerciaux ».

Néanmoins, ce dispositif appelle une réserve importante :

les revenus soumis à prélèvement libératoire sont déjà déclarés à l'administration par l'organisme qui les verse. Une simple opération interne à l'administration permettrait de les faire apparaître dans le dossier de fiscalité personnel du contribuable, sans qu'il soit nécessaire de le prévoir par voie législative.

Après en avoir débattu, votre Commission a émis un avis favorable pour l'adoption de cet article sous réserve que le Gouvernement soit en mesure de lever les incertitudes qui subsistent sur sa portée réelle.

Article 52 quater (nouveau).

Déduction des dividendes pour la détermination de l'impôt sur les sociétés dans le cadre des constitutions de sociétés et de leurs augmentations de capital.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

Les constitutions de sociétés et les augmentations de capital, réalisées entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1987, bénéficient des dispositions de l'article 214 A du Code général des impôts dans les conditions suivantes :

- la déduction peut être effectuée pendant les dix exercices suivant la constitution de la société ou l'augmentation du capital;
- la limitation prévue au troisième alinéa du I dudit article n'est pas applicable.

(Voir commentaires.)

Commentaires. — Le présent article additionnel introduit par un amendement de la commission des Finances de l'Assemblée nationale proroge l'application de l'article 214-A du Code général des impôts et élargit les conditions d'application.

1. L'article 214-A stipule que, pour la détermination du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés, les sociétés françaises qui, avant le 1^{er} janvier 1983, constituent ou procèdent à des augmentations de capital, peuvent déduire les sommes effectivement allouées à titre de dividendes aux actions ou parts représentatives des apports en numéraire correspondant à ces opérations. Par ses dispositions mêmes il limitait son effet dans le temps et à compter du 1^{er} janvier 1983 il cessait d'être applicable.

Le présent article le proroge pour cinq ans.

2. Dans son deuxième alinéa l'article 214-A prévoit que cette faculté de déduction ne peut être exercée que pendant les sept premiers exercices suivant la constitution de la société ou la réalisation de l'augmentation de capital.

Le présent article porte le délai pendant lequel la faculté de déduction peut être exercée à dix exercices.

3. Dans son troisième alinéa l'article 214-A limite le montant de la déduction afférente aux sommes distribuées au cours d'un de ces exercices à 7,50 % du capital appelé.

Le présent article supprime cette limitation.

Cet article tend à confirmer les dispositions favorables à la constitution des fonds propres introduites notamment par la loi du 13 juillet 1978 dite « Monory » dans son titre II et codifiées dans l'article 214-A du Code général des impôts.

Il constitue un des deux volets fiscaux de l'ensemble de mesures destinées à assurer le développement des investissements et la protection de l'épargne.

La suppression de la limitation du montant de la déduction à 7,5 % du capital peut présenter néanmoins un inconvénient pour le Trésor public dans la mesure où il peut créer une possibilité d'évasion légale de capitaux.

Des actionnaires étrangers sont en effet simplement soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du C.G.I.) dont le montant est fixé à 25 % (article 187-1) et que les conventions fiscales réduisent souvent à 5 % dans le cas des sociétés mères.

En ce qui concerne les sociétés mères françaises : elles ne peuvent bénéficier du régime fiscal qui autorise la déduction à leur niveau du produit des dividendes de leurs filiales si celles-ci bénéficient déjà des dispositions du 214-A.

Dans le cas d'augmentation de capital de filiales françaises de sociétés étrangères les dividendes sont payés à la société mère en quasi-franchise d'impôt en France (5 % du dividende si la convention le prévoit). Mais la limitation du dividende déductible de l'impôt sur les sociétés à 7,5 % du capital fait que les sociétés étrangères ne peuvent profiter au maximum de cette possibilité. Il est à craindre que la suppression de cette limitation n'incite les sociétés étrangères à augmenter le capital de leurs filiales françaises, par exemple par le biais d'actions à dividendes prioritaires, dans le seul but de rapatrier ensuite les produits financiers de leurs participations en quasifranchise d'impôt et sans limitation. Cette disposition peut favoriser des prises de participations importantes dans les entreprises françaises afin d'en tirer des dividendes substantiels ayant acquitté un minimum de fiscalité.

Le coût de ces dispositions n'est pas chiffré. Il est certainement supérieur à celui de la dépense fiscale correspondant à l'article 214-A dans sa forme actuelle, évaluée à 220 millions de francs pour 1982.

La Commission a demandé que l'attention du ministre du Budget soit appelée sur les conséquences éventuelles de la suppression du plafond de déduction et a approuvé cet article.

Article 52 quinquies (nouveau).

Réduction de la taxe sur certains frais généraux au prorata des activités à l'exportation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Texte proposé par votre Commission

Pour l'application de la taxe sur certains frais généraux des entreprises instituée par le 1 de l'article 17 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les frais de toute nature soumis à la taxe au titre des exercices ouverts à compter du 1" janvier 1983 sont réduits au prorata de la part du chiffre d'affaires, ou du montant de recettes, hors taxes, réalisé à l'exportation.

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Il tend à réduire la taxe annuelle due par les entreprises sur certains frais généraux au prorata de leur chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

On se souvient que cette taxe a été instituée par l'article 17 de la loi de finances pour 1982 et qu'elle est assise sur les cadeaux, les frais de réception, les dépenses afférentes aux véhicules, les frais de congrès et de manifestations, étant précisé que des seuils d'imposition sont fixés pour chacune de ces catégories (1). Le taux de la taxe est de 30 %. Elle n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu ni de l'impôt sur les sociétés.

Il convient de remarquer que, en présentant cet amendement, le Gouvernement revient sur la position qu'il a défendue il y a un an, lors de l'institution de la taxe et qui l'avait conduit à s'opposer à divers amendements ayant pour but d'exonérer les frais généraux liés à des opérations d'exportation. On ne peut que se féliciter de ce revirement qui, après une année d'application, permet d'éviter de pénaliser les entreprises exportatrices.

La formule retenue est simple puisqu'il est proposé d'opérer un abattement forfaitaire égal au pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation — et non de décompter de façon précise les frais réels occasionnés par les marchés à l'exportation.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

b) SIMPLIFICATION, HARMONISATION, ALLÉGEMENTS FISCAUX

Article 53 A (nouveau).

Institution d'un nouveau régime d'incitation fiscale à l'investissement.

Texte adopté par l'Assemblée nationate

Texte proposé par votre Commission

1. Les entreprises qui créent ou acquièrent des biens d'équipement, entre le 1" janvier 1983 et le 31 décembre 1985, peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel. Cet amortissement est calculé en appliquant à la première annuité d'amortissement dégressif de ces biens, déterminée avant la réduction prévue au 1° de l'article 25 de l'annexe II au Code général des impôts, un taux égal à 40 % pour les biens d'une durée normale d'utilisation inférieure ou égale à neuf ans et à 42 % pour une durée normale d'utilisation égale à dix ans. Ce taux est ensuite majoré de quatre points par année de durée normale d'utilisation des biens au-delà de dix ans.

Cet amortissement exceptionnel est pratiqué à la clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, au prorata du temps écoulé entre la date de cette réalisation et la clôture de l'exercice. Le solde est déduit à la clôture de l'exercice suivant,

- 2. Les dispositions du 1 ci-dessus s'appliquent aux biens d'équipement visés à l'article 244 duodecies du Code général des impôts, à l'exclusion de toute autre immobilisation, et aux entreprises mentionnées aux articles 74 A et 244 terdecies dudit Code.
- 3. La déduction pour investissement instituée par l'article 6 modifié de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980), est supprimée pour les investissements réalisés à compter du 1" janvier 1983.

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement présente par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale. Il a pour objet d'instituer un nouveau régime d'incitation fiscale à l'investissement.

En effet, il semble que le système de déduction fiscale mis en place par l'article 6 de la loi de finances pour 1981 et modifié par la loi de finances pour 1982, n'a pas donné les résultats escomptés.

Il est donc proposé de lui substituer un régime plus incitatif, à compter du 1^{er} janvier 1983.

I. — Rappel du régime actuel de la déduction fiscale pour investissement.

Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles assujetties à l'impôt sur les revenus selon un régime d'imposition réel ou à l'impôt sur les sociétés peuvent déduire de leur bénéfice imposable une somme égale à :

- 10 % des investissements réalisés entre le 1^{er} octobre 1980 et le 31 décembre 1981;
 - 15 % des investissements réalisés en 1982;
 - 10 % de ceux réalisés en 1983;
 - 5 % de ceux réalisés ultérieurement (1).

Les biens ouvrant droit à déduction sont, outre les installations et agencements de locaux commerciaux, les biens d'équipement pouvant faire l'objet d'un amortissement dégressif.

Il s'agit principalement du matériel et de l'outillage industriel, à l'exclusion des immeubles, des biens d'occasion, des véhicules et du mobilier de bureau.

Surtout, depuis l'article 83 de la loi de finances pour 1982, le bénéfice de la déduction est subordonné à une condition de maintien ou d'accroissement de l'emploi :

- dans les entreprises comptant moins de 100 salariés, l'effectif employé à titre permanent ne doit pas avoir diminué pendant l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé;
- dans les autres entreprises, ce même effectif doit être plus élevé à la fin de l'exercice qu'il ne l'était au début.

⁽¹⁾ Cette modulation des taux a été introduite par la loi de finances pour 1982. Auparavant, la déduction était de 10 % dans tous les cas.

II — Le nouveau mécanisme proposé.

Il s'agit de donner aux entreprises qui investissent à compter de l'année 1983 la possibilité de pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 40 % de l'amortissement dégressif normal.

Les modalités proposées par le Gouvernement sont les suivantes :

- 1° Les investissements ouvrant droit à l'amortissement exceptionnel sont ceux qui auront été réalisés du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1985.
- 2° Les biens concernés sont uniquement les biens d'équipement qui ouvrent droit actuellement à la déduction fiscale (biens amortissables selon le système dégressif). En effet, après rectification opérée par le Gouvernement, les installations et agencements de locaux commerciaux qui pouvaient, jusqu'à présent, bénéficier de la déduction fiscale ont été exclus du champ d'application du nouveau dispositif.
- 3° Les entreprises pouvant bénéficier de cette faculté d'amortissement exceptionnel sont les mêmes que dans le régime actuel : il s'agit des entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles ou des bénéfices industriels et commerciaux selon un mode réel de détermination des résultats.
- 4° Les conditions de maintien ou de création d'emplois sont supprimées.
- 5° Le taux de l'amortissement supplémentaire autorisé varie en fonction de la durée d'utilisation du bien :
 - 40 % pour les biens d'une durée de neuf ans au plus;
 - 42 % pour les biens d'une durée de dix ans;
 - 4 % par année au-delà de dix ans.

Ces taux s'appliquent non à l'investissement lui-même mais à la première année d'amortissement dégressif pratiqué.

Le tableau ci-dessous indique le montant de l'amortissement supplémentaire possible sur un bien d'une valeur de 100 F.

	Durée d'amortissement	Première annuité d'amortissement	Amortissement exceptionnel			
		dégressif (en francs)	Taux	Montant (en francs)		
4	ans	37,5	40	15		
5	ans	40	40	16		
10	ans	25	42	10,5		
20	ans	12,5	82	10,25		

III. — Appréciation.

- 1° La suppression des conditions relatives au maintien ou à la création d'emplois correspond aux souhaits exprimés naguère par le Sénat. On peut s'attendre en effet à ce que cette modification majeure lève l'un des principaux obstacles à l'application effective de l'aide fiscale à l'investissement.
- 2° Il convient de remarquer que l'avantage fiscal accordé est un avantage de trésorerie, à la différence du régime antérieur dans lequel la déduction de 10 % était acquise à l'entreprise (1).

En effet, le dispositif proposé conduit à majorer la première annuité d'amortissement dégressif mais aussi à diminuer corrélativement les annuités suivantes puisque celles-ci sont calculées sur une valeur résiduelle moindre. En d'autres termes, l'intérêt du système proposé est d'accélérer l'amortissement dégressif en majorant sensiblement la première année d'amortissement. Il n'apporte pas de moyen de financement supplémentaire aux entreprises.

L'exemple ci-dessous, appliqué à un investissement de 100 F d'une durée d'utilisation de dix ans, illustre cette observation :

Aundos		Amortissement dégreent (coefficient : 2,5) (montus)	Amortissement exceptionnel (taux 42 %)	Amortisesment dégress après amortisesment exceptionnel (montent)		
1		25	10,5	25		
2		18,75	>	16,12		
3		14,06	>	12,10		
4		10,55	*	9,07		
5		7,91	*	6,80		
6	******************	5,93	*	5,10		
7	***************************************	4,45	*	3,83		
8	***************************************	3,34	•	3,83		
9		5	>	3,83		
10		5	*	3,83		
	•	100	10,5	89,50		

3° Le système proposé est, comme le précédent, assez peu sélectif.

Il s'applique en effet principalement aux entreprises industrielles (1) et de façon plus subsidiaire aux entreprises commerciales et agricoles. Les banques, les compagnies d'assurances, les entreprises de gestion immobilières et les sociétés civiles en seront exclues, comme par le passé.

Votre Commission, tout en regrettant que le Gouvernement n'ait pas cru devoir revenir au système antérieur de la déduction fiscale pour investissement, sans condition d'emploi, vous propose d'adopter cet article.

⁽¹⁾ Qui, selon le Gouvernement, dégagent 80 à 85 % des amortissements dégressifs pratiqués.

Article 53.

Modalités d'imposition des petits commerçants et artisans et fonctionnement des centres de gestion et associations agréés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
	_	
I. — 1° Les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis au régime défini à l'article 302 septies A bis du Code général des impôts peuvent tenir une comptabilité super-simplifiée. Cette comptabilité n'enregistre journellement que le détail des encaissements et des paiements. Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice; les stocks et les travaux en cours peuvent être évalués selon une méthode simplifiée définie par un arrêté du ministre délégué chargé du Budget.	1. — Conforme.	Conforme.
2º Les entreprises visées à l'article 302 septies A bis sont tenues de produire un bilan abrégé à l'appui de leur déclarations de résultats.		
Le dernier alinéa du II dudit article est ainsi rédigé: « Ces entreprises sont par ailleurs dispensées de fournir à l'adminis- tration les autres documents prévus par le premier alinéa de l'article 54. »		
	non commerciaux dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieures	

Texte proposé initialement par le Gouvernement

III. - Les centres de gestion agréés peuvent tenir ou centraliser, dans des conditions fixées par décret, les documents comptables de leurs adhérents imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et placés sous un régime simplifié d'imposition. Les experts-comptables et les comptables agréés exercent. sous leur responsabilité, une mission de sociétés membres de l'ordre exercent... surveillance sur chaque dossier et délivrent le visa mentionné au premier alinéa de l'article 1649 quater D du Code général des impôts, dans des conditions fixées par arrêté du ministre délégué chargé du Budget.

IV. — Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes qui conditionnent l'octroi d'allégements fiscaux aux adhérents des centres de gestion ou associations agréés sont supprimées.

V. — Le directeur des services fiscaux ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux délibérations des organes dirigeants des centres de gestion et associations agréés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

III. - Les centres...

... comptables agréés et les

Budget. Ils peuvent refuser d'accomplir cette formalité si leurs observations n'ont pas été suivies d'effet avant la clôture des comptes de l'exercice. Dans ce cas. l'administration fiscale apprécie, au vu des observations présentées par le contribuable, s'il y a lieu ou non d'accepter l'abattement prévu au 4 bis de l'article 158 du Code général des impôts. La rémunération de cette mission de surveillance peut être versée directement par le centre; elle ne peut excéder une limite déterminée par arrêté du ministre chargé du Budget.

IV. -- Conforme.

V. - Conforme.

V bis (nouveau). I. - L'article L. 185 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts est abrogé.

II. -- 1. Sauf en cas de manœuvres frauduleuses, les majorations fiscales, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas applicables aux contribuables qui auront fait connaître spontanément, par lettre recommandée expédiée dans les trois mois suivant leur adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent les déclarations.

Texte proposé par votre Commission

Texte proposé initielement par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

- 2. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la double condition :
- que ces insuffisances, inexactitudes ou omissions n'aient fait l'objet, antérieurement à la date d'expédition de la lettre recommandée mentionnée au 1. ci-dessus, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune notification de redressement;
- que l'impôt en principal soit acquitté dans les délais impartis.

VI. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1983.

VI. - Conforme.

Commentaires. — Cet article propose six mesures destinées à améliorer le régime fiscal des artisans et petits commerçants ainsi que les conditions de fonctionnement des centres de gestion et associations agréés. Elles sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1983.

En réalité, comme on le verra à l'analyse, ces mesures ne sont pas toutes des allègements fiscaux; en effet, les réductions d'impôt accordées ont souvent pour contrepartie un alignement du régime des centres de gestion et associations agréés sur le droit commun.

I. — Simplification de la tenue de la comptabilité des artisans et commerçants imposés au « bénéfice réel simplifié ».

Le régime du réel simplifié concerne les entreprises imposées dans la catégorie des B.I.C. dont le chiffre d'affaires est compris entre 500.000 F (limite supérieure du régime du forfait) et 1.800.000 F. Pour les prestataires de services, ces limites sont fixées respectivement à 150.000 F et 540.000 F.

Ce régime comporte par rapport au bénéfice réel des obligations comptables « allégées ». Les entreprises qui y sont assujetties sont notamment dispensées de fournir un bilan et un compte d'exploitation générale. Elles doivent seulement présenter un compte simplifié de résultats, un tableau des amortissements et un relevé des provisions.

Le présent article propose de réduire sur un point et d'accroître sur un autre ces obligations :

1° Dans le sens de la réduction, il est proposé de permettre aux entreprises concernées de tenir une comptabilité super-simplifiée » (1) qui se limitera à la tenue d'un livre journalier des encaissements et décaissements; les créances et les dettes ne seront enregistrées qu'une fois par an à la clôture de l'exercice; enfin, l'évaluation des stocks sera faite selon des modalités simplifiées fixées
par arrêté.

Il semble que l'adoption de ces règles aura pour effet de rapprocher le régime du réel simplifié de celui du forfait, alors que la tendance était, jusqu'à présent, de le considérer plutôt comme un régime réel aménagé.

2º Dans le sens de *l'accroissement des obligations comptables*, le 2º du paragraphe I de l'article impose une nouvelle obligation aux mêmes contribuables, à savoir un « *bilan abrégé* » alors que, comme on l'a indiqué, aucune sorte de bilan n'est exigée actuellement.

Au total, le Gouvernement réduit les formalités comptables quotidiennes des contribuables tout en exigeant la fourniture d'un document supplémentaire à la clôture de l'exercice.

II. — Prise en charge par l'Etat d'une partie des frais de comptabilité des contribuables qui ont opté pour un régime d'imposition au réel et adhère à un centre de gestion agréé.

L'objet de cette mesure est d'atténuer le surcoût supporté par les entreprises qui ont opté pour un régime d'imposition au réel (soit réel pur, soit réel simplifié) alors que leur chiffre d'affaires leur aurait permis de demeurer assujetties au régime du forfait et ont adhéré à un centre de gestion ou une association agréés.

L'allégement accordé par cette disposition se justifie surtout par la généralisation de l'intervention des agents comptables dans les centres de gestion (prévue au paragraphe III de l'article). En effet, la tenue d'une comptabilité est sensiblement plus onéreuse lorsqu'elle est confiée à un expert-comptable que lorsqu'elle est tenue directement par un centre de gestion agréé.

Comme les experts-comptables vont désormais participer à la gestion de tous les centres et associations agréés, le coût supplémentaire qui en résultera pour le contribuable aurait risqué d'être dissuasif si rien n'avait été fait pour le réduire.

⁽¹⁾ Après le taux de TV.A. « super-réduit », voici la comptabilité « super-simplifiée ».

On est en droit de s'étonner de l'intrusion de ce style de bande dessinée dans la fiscalité.

C'est précisément l'objet de la réduction d'impôt proposée au II de l'article. Mais on ne s'étonnera pas, dès lors que la réduction d'impôt soit réservée aux seuls contribuables :

- qui optent pour un régime de bénéfice réel, et non ceux qui, du seul fait de l'augmentation de leur chiffre d'affaires, y sont automatiquement assujettis;
- qui, en même temps qu'ils ont opté pour ce régime fiscal, ont adhéré à un centre de gestion agréé (agriculteurs, commerçants, artisans) ou à une association agréée (membres des professions libérales).

Le montant de la réduction est égal aux frais engagés dans la limite de 2.000 F. Ce chiffre-plafond est à rapprocher du coût moyen de l'adhésion à un centre de gestion agréé (600 F à 800 F) et du coût de la tenue d'une comptabilité « super-simplifiée » (2.000 à 3.000 F par an).

Enfin, il y a lieu d'observer que les frais de comptabilité déduits de l'impôt ne donneront pas lieu à déduction du revenu imposable. En d'autres termes, la mesure proposée a pour effet de faire passer à 100 % la prise en charge par l'Etat, jusqu'à présent égale au taux d'imposition du contribuable.

III. — Organisation des rapports entre les centres de gestion agréés et les experts-comptables.

Cette disposition vise à fixer et régulariser les relations qui existent entre les experts-comptables et les centres de gestion agréés.

Le principe retenu est de généraliser l'intervention des expertscomptables au sein des centres de gestion et, parallèlement, d'inciter tous les centres de gestion plus ou moins légaux qui se sont créés à se transformer en centres de gestion agréés.

Actuellement, l'intervention des experts-comptables est obligatoire dans les centres de gestion agréés de droit commun (au nombre de 162 et comptant 252.000 adhérents). Mais il existe également plusieurs sortes de centres qui sont admis à tenir eux-mêmes la comptabilité de leurs adhérents, les experts-comptables n'ayant alors qu'un rôle méthodologique ou de supervision.

Ce sont:

— les centres de gestion agréés pour agriculteurs (au nombre de 116 et regroupant 106.000 adhérents);

- les centres de gestion agréés pour commerçants ou artisans, dont les adhérents sont imposés sur option au régime réel simplifié; ce sont les centres dits « centres Cluzel », du nom de notre collègue sénateur, à l'origine de la disposition introduite à l'alinéa 3 de l'article 1649 quater D du Code général des impôts; ces centres sont assez peu nombreux (au nombre de 13, ils assurent la comptabilité de 13.000 adhérents);
- les centres de gestion non agréés, qui en sont venus peu à peu à tenir la comptabilité de leurs membres, en dérogation au monopole reconnu aux experts-comptables par la loi.

Il est proposé par le présent article d'unifier et de légaliser ces divers régimes. Les dispositions retenues sont les suivantes :

- 1° Tous les centres de gestion, à condition qu'ils soient agréés (1) pourront tenir ou centraliser eux-mêmes la comptabilité de leurs membres.
- 2° Mais les experts-comptables participeront à la tenue de ces comptes, surveilleront chaque dossier et, surtout, viseront les documents fiscaux des contribuables « après s'être assurés de leur régularité formelle et de leur concordance avec la comptabilité ».

Par amendement, l'Assemblée nationale a encore renforcé l'importance de ce visa en prévoyant que l'administration fiscale pourra, en son absence, refuser d'accorder l'abattement fiscal réservé aux adhérents des centres de gestion agréés.

Tels sont les termes du *modus vivendi* légal qui sera appelé à s'établir entre les organisations professionnelles et l'ordre des experts-comptables et qui accorde semble-t-il, à ces derniers un rôle non négligeable.

IV. — Suppression du plafond limitant l'octroi de l'abattement fiscal réservé aux adhérents des centres et associations agréés.

Le principal intérêt, au plan fiscal, de l'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés est l'octroi au contribuable d'un abattement sur son bénéfice imposable.

Cet abattement est de :

— 20 % jusqu'à 150.000 F de bénéfice;

⁽¹⁾ Tous les centres de gestion vont progressivement demander l'agrément (protocole d'accord du 11 février 1982) entre les assemblées de Chambre de commerce et de métiers et l'Ordre des experts-comptables.

— et de 10 % pour la fraction du bénéfice comprise entre 150.000 F et 1,5 fois la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

On sait toutefois que cet avantage est réservé aux contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 753.000 F pour les prestataires de services, 900.000 F pour les membres des professions libérales et 2.497.000 F pour les autres contribuables.

Ce sont ces plajonds qu'il est proposé de supprimer. Cette mesure, depuis longtemps réclamée, ne peut être qu'approuvée dès lors qu'elle permet d'établir définitivement l'égalité de traitement entre les adhérents des centres de gestion et les salariés.

V. — Renforcement du contrôle exercé sur les centres de gestion et les association agréés.

Cette mesure constitue en quelque sorte la contrepartie de la précédente. Le Gouvernement propose en effet d'accompagner la généralisation de l'avantage fiscal accordé aux adhérents des centres et associations agréés par un contrôle plus étroit de l'administration fiscale sur le fonctionnement de ces centres.

A l'heure actuelle, la loi se contente de prévoir qu'un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique au centre de gestion dans les conditions fixées par convention entre le centre et l'administration. Désormais, selon la disposition proposée, le directeur des services fiscaux ou son représentant assistera, avec voix consultative, aux délibérations des organes dirigeants des centres.

VI. — Allongement du délai de reprise appliqué aux adhérents des centres de gestion et associations agréés.

Ce paragraphe a été ajouté par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Douyère. Il comporte deux mesures qui semblent se balancer :

1° Aligner les adhérents des centres de gestion agréés sur la généralité des contribuables en ce qui concerne le délai de reprise (1) de l'administration fiscale en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre

⁽¹⁾ Le délai de reprise est le délai pendant lequel l'administration peut réparer les omissions, insuffisances et inexactitudes constatées dans l'assiette de l'impôt.

d'affaires. Actuellement, ce délai qui est normalement de quatre ans est réduit à deux ans pour les adhérents des centres et associations. Ce régime particulier serait supprimé et le délai de reprise serait porté à quatre ans pour les adhérents des centres et associations agréés, comme pour tous les autres contribuables.

2° Accorder la remise des majorations fiscales aux contribuables qui, après avoir adhéré à un centre de gestion ou à une association agréés, auront dans un délai de trois mois fait connaître spontanément à l'administration fiscale les erreurs, omissions ou insuffisances diverses que peuvent comporter leurs déclarations d'impôt.

Toutefois, cette mesure d'amnistie ne serait pas accordée :

- -- lorsque les insuffisances résulteraient de manœuvres frauduleuses :
- lorsqu'un redressement aurait été notifié ou une procédure administrative ou judiciaire engagée;
 - lorsque l'impôt en principal n'aurait pas été acquitté.



Au cours du débat en Commission, M. Duffaut a exprimé son inquiétude sur l'avenir de la profession des conseils juridiques et fiscaux qui se trouvent évincés des centres de gestion agréés au profit des experts-comptables.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 53 bis (nouveau).

Mentions devant figurer obligatoirement dans les documents comptables des adhérents aux centres de gestion agréés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

L'article 1649 quater G du Code général des impôts est complété comme suit :

- « Les documents comptables mentionnés à l'alinéa précédent comportent, quelle que soit la profession exercée par l'adhérent, l'identité du client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires.
- « La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'administration des impôts à l'égard des membres des professions non commerciales soumis au secret professionnel en application de l'article 378 du Code pénal. »

Conforme.

Commentaires. — Cet article, issu d'un amendement présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, prévoit que les documents comptables des adhérents des centres de gestion agréés, à savoir un livre journal ou un document donnant le détail journalier des recettes professionnelles (art. 1649 quater G, 99 et 101 bis du Code général des impôts), devront obligatoirement comporter:

- l'identité du client :
- le montant, la date et la forme du versement des honoraires.

Il s'agit pour les pouvoirs publics d'aménager les moyens de contrôle de l'administration.

Est exclue expressément de la mention obligatoire susvisée, « la nature des prestations fournies », qui ne peut faire l'objet d'aucune demande de la part de l'administration fiscale, en ce qui concerne les professions soumises au sceret professionnel.

Cette disposition reprend celle figurant à l'article 2 du décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977, texte qui a été annulé par le Conseil d'Etat, comme relevant du domaine législatif et non du domaine réglementaire.

Il s'agit donc pour le Gouvernement, de se conformer à la décision du Conseil d'Etat, en reprenant par voie législative, la disposition annulée non en raison du fonds mais en raison de la forme juridique adoptée.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale.

c) LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

Article 54.

Fraude fiscale: sanctions pénales.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Lorsque les agissements frauduleux d'un contribuable entraînent des minorations de base d'imposition supérieure à 1 million de francs par année, la sanction applicable en vertu de l'article 1741 du Code général des impôts comporte, en tout état de cause, une peine de prison.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

I. — Dans les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 1741 du Code général des impôts, les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés. La dernière phrase du premier alinéa et le cinquième alinéa du même article sont supprimés.

II. — Les dispositions de l'article L. 47 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts sont complétées ainsi qu'il suit :

« En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permetant au contribuable de se faire assister par un conseil. »

Cette disposition a un caractère interprétatif. Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — La fraude fiscale doit être combattue impitoyablement, car non seulement elle prive l'Etat de ressources qui normalement lui reviennent mais encore elle établit d'inacceptables inégalités devant la charge de l'impôt.

Cette lutte est menée par la mise en œuvre de dispositions contraignantes permettant de cerner et de réduire le champ des diverses fraudes; elle est poursuivie grâce à des effectifs renforcés de personnels de contrôle. Elle doit être enfin caractérisée par l'application de sanctions pénales plus adaptées à la gravité des fautes et à l'importance des sommes détournées : sur ce dernier point, le présent article apporte d'utiles précisions.

Certes, dans son état actuel, la législation prévoit — outre des sanctions fiscales qui varient, elles-mêmes, de la simple indemnité de retard, jusqu'à un montant pouvant représenter de 30 à 300 % de celui des sommes fraudées — des sanctions pénales. Celles-ci sont visées par l'article 1741 du Code général des impôts qui établit une distinction suivant qu'il s'agit d'une première infraction ou de récidive :

— en cas de première infraction, les peines d'amende sont, dans la généralité des cas, de 5.000 à 250.000 F et les peines d'emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 5.000 F à 500.000 F et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement;

— en cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contribuable est puni à la fois d'une amende de 15.000 F à 700.000 F et d'un emprisonnement de quatre à dix ans.

En réalité, les poursuites pénales ne sont engagées que dans un nombre relativement limité de cas. Rappelons, à cet égard, que la loi du 29 décembre 1977 concernant les garanties accordées aux contribuables dispose que le ministre chargé du Budget ne peut saisir la juridiction pénale qu'après avis conforme de la commission des infractions fiscales composée de douze magistrats appartenant au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes.

C'est ainsi que le nombre de poursuites engagées depuis la mise en place de ladite commission a été de 87 en 1978, de 274 en 1979, de 408 en 1980 et de 420 en 1981. Au regard des instances ainsi mises en œuvre, les décisions du juge pénal ont, pour les années 1979 à 1981, été les suivantes :

Nature des décisions	1979		1980		1981	
Décisions de justice rendues Condamnations prononcées (dont condamnations définitives)	614 903	506	580 839	416	531 779	428
Peines de prison : • avec sursis • sans sursis	415 25		321 36		353 35	
Peines d'amende : • avec sursis • sans sursis	2 373		3 297		0 223	

Le présent article, dans sa rédaction initiale, visait à édicter une peine de prison chaque fois que les agissements frauduleux d'un contribuable entraînaient des minorations de base d'imposition supérieures à un million de francs par année. Ainsi, comme il y était indiqué « en tout état de cause » une peine de prison devrait être prononcée.

A la suite du débat intervenu sur cet article devant l'Assemblée nationale, le texte voté par les députés est entièrement différent de celui présenté par le Gouvernement : tel qu'il nous est transmis, il résulte de deux amendements :

— le premier amendement, à l'initiative de M. Pierret, rapporteur général, vise à supprimer la notion de seuil, motif pris que celui-ci risquerait d'encourager les manœuvres dilatoires tendant à contester la réalité ou le montant des minorations de base d'imposition.

Par ailleurs, il est proposé une nouvelle rédaction de l'article 1741 du Code général des impôts en vue d'aligner le régime des peines applicables à la délinquance fiscale sur celui relatif à l'escroquerie, l'émission de chèques sans provision... Dès lors, la faculté reconnue, dans l'état actuel de la législation, au juge de n'appliquer que l'une des deux peines prévues en cas de première infraction disparaît; en effet, en cas de banqueroute frauduleuse, l'article 402 du Code pénal édicte à la fois un emprisonnement d'un an à sept ans et une amende 10.000 à 200.000 F. De même, l'article 405 du Code pénal punit le délit d'escroquerie à la fois d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3.600 à 2.500.000 F;

— le deuxième amendement, présenté par M. Anciant, député, a pour objet, en complétant la rédaction de l'article L. 47 du Livre des procédures fiscales de définir le contenu des contrôles inopinés.

Les dispositions de cet article L. 47, telles qu'elles résultent de l'article 4 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 relative aux garanties accordées aux contribuables, prévoient qu'une vérification approfondie de la situation fiscale d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu ou une vérification de comptabilité ne peut être engagée, sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification : ce document doit indiquer, sous peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister au conseil de son choix. L'interprétation donnée de ce texte par le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 7 mai 1982 qui a sanctionné une procédure de redressement résultant d'une vérification inopinée, ne permettrait pas, selon l'auteur de l'amendement, d'établir un contrôle fiscal efficace.

Aussi, M. Anciant estime-t-il que « cet arrêt rend nécessaire l'explicitation des modalités de mise en œuvre de ces contrôles inopinés ». Il s'agit notamment de :

- la constatation matérielle des moyens de production ou de l'existence et de l'état des documents comptables;
 - l'inventaire des valeurs en caisse ;
 - le relevé des prix pratiqués.

L'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de constatations matérielles; cependant l'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister d'un conseil.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 54 bis (nouveau).

Communication du support des documents comptables.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

Après le premier alinéa de l'article L. 81 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique. »

Cette disposition a un caractère interprétatif. Conforme.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement voté par l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement aux lieu et place d'un amendement de M. Pierret, rapporteur général et d'un sous-amendement de M. Anciant, député : il complète l'article L. 81 du Livre des procédures fiscales en précisant que l'obligation de communication des documents comptables est applicable, quel que soit le support utilisé, y compris lorsqu'il est magnétique.

Il ne s'agit pas de créer une obligation nouvelle mais de mettre le Livre des procédures fiscales en harmonie avec cette obligation.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 54 ter (nouveau).

Conservation du support des documents comptables.

Texte adopté per l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

L'article I. 82 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique. »

Cette disposition a un caractère interprétatif. Conforme.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale : il vise à compléter l'article L. 82 du Livre des procédures fiscales en le mettant en harmonie avec l'obligation de conservation des documents comptables qui est applicable quel que soit le support utilisé, y compris lorsqu'il est magnétique.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article additionnel avant l'article 55.

Contrôle de l'utilisation des subventions versées par l'Etat à des organismes à statut privé.

- Texte. L'article 41 de la loi nº 61-1396 du 21 décembre 1961 (loi de finances pour 1962) est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :
- « Tous les ans, avant le 1^{er} novembre, le Gouvernement publiera, pour chaque ministère, la liste des organismes à statut privé, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention d'un montant au moins égal à 100.000 F, à quelque titre que ce soit.
- « Ce seuil sera revalorisé chaque année par la loi de finances, en fonction de la progression, prévue par rapport aux estimations de la loi de finances initiale de l'année antérieure, du total des dépenses à caractère définitif du budget général.
 - « La liste précitée précisera, pour chaque organisme :
 - « son statut juridique;
 - « la composition de ses instances dirigeantes;
- « les autres concours financiers reçus à partir de fonds publics ;
 - « les concours indirects fournis par l'Etat;
- « le contenu de la convention passée par l'organisme considéré avec le Ministère;
- « les modalités du contrôle exercé par le ministère sur l'utilisation des subventions qu'il a versées.
- « Seront, en outre, indiqués par ladite liste, le nombre et le montant des subventions, inférieures à la limite susvisée, versées par chaque ministère à d'autres organismes à statut privé. »

Commentaires. — A l'heure actuelle, il est prévu qu'un document annexe à la loi de finances fournit la liste des associations subventionnées à l'aide de fonds publics. Cependant, la Cour des comptes, dans son dernier rapport annuel, signale les lacunes de ce document. En particulier, les associations aidées par le Fonds national de l'emploi n'y figurent pas.

Le présent amendement a pour but de donner une suite pratique aux observations de la Cour des comptes, en prévoyant que, chaque année, le Gouvernement devra présenter la liste et les caractéristiques principales de tous les organismes privés subventionnés, ministère par ministère, dès lors que la subvention reçue dépasse 100.000 F.

Ce seuil sera actualisé chaque année.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article 75 (nouveau).

Modification affectant le versement pour dépassement du plafond légal de densité.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

- A. L'article L. 333-3 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 333-3. Les trois quarts du produit des versement dus au titre des densités de construction supérieures au plafond légal sont attribués à la commune ou, s'il en existe un, à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, sur le territoire desquels se trouve située la construction.
- « Le quart restant est attribué au département.
- « Ces versements sont inscrits au budget de la commune de l'établissement public ou du département bénéficiaire en vertu des alinéas précédents et les sommes collectées à ce titre devront être versées à leurs bénéficiaires dans les trois mois suivant leur encaissement »
- B. 1. Le deuxième alinéa de l'article L. 112-4 et les articles L. 333-4 et L. 333-6 du Code de l'urbanisme sont abrogés.
- 2. Le premier alinéa de l'article L. 353-5 du Code de l'urbanisme est ainsi rédigé:

(Voir commentaires.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

- « Par exception aux dispositions de l'article L. 333-3, sont attribuées en totalité à la commune ou à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, les sommes versées au titre du dépassement du plafond légal de densité. »
- C. L'article L. 112-2 du Code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :
- « Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux immeubles édifiés par l'Etat, les régions, les départements ou les communes, ni aux immeubles édifiés par les établissements publics administratifs à vocation culturelle, scientifique, d'enseignement, de santé ou d'assistance, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et qu'ils ne sont pas productifs de revenus. »
- D. Le troisième alinéa de l'article L. 112-1 du Code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :
- « Toutefois, sur le territoire de l'ensemble des communes faisant partie d'un groupement de communes ayant compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ou en matière d'aménagement urbain ou, à défaut de l'existence d'un tel groupement, sur le territoire des communes de plus de 100.000 habitants, la limite légale de densité peut être modifiée entre les limites inférieures de 1 et supérieure de 2. Pour la ville de Paris, ces limites sont respectivement 1,5 et 3. Cette décision ne peut intervenir que dans un délai de six mois à compter de la date de l'élection ou de la désignation de l'organe délibérant compétent. La décision des communes de plus de 100.000 habitants doit être précédée d'une information sur le projet des communes situées aux limites communales. La décision du groupement de communes est prise à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population. »

Commentaires. — Cet article, introduit dans le dispositif de la loi de finances par amendement du Gouvernement, tend à modifier

les règles d'attribution du produit du « versement pour dépassement du plafond légal de densité ».

Il est rappelé que la loi du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière institue une limitation au droit de construire attaché au droit de propriété. Techniquement, cette innovation prend une forme fiscale. Au-delà d'un plafond légal de densité fixé pour l'ensemble du territoire à 1 et à Paris à 1,5, le droit de construire est subordonné au paiement d'un versement, dont le fait générateur est la délivrance du permis de construire. Aussi, la loi s'intègret-elle au Code de l'urbanisme et non au Code général des impôts.

Le versement est égal à la valeur du terrain supplémentaire dont il aurait été nécessaire de disposer pour ramener la densité de la construction à 1 (ou à 1,5 à Paris).

Cet article confirme le principe posé, mais apporte à l'imposition des modifications qui la rapprochent des autres impôts fonciers locaux.

I. — Les bénéficiaires du versement.

a) Principe.

Actuellement, la commune recueille en principe les trois quarts du produit des versements, mais en ce qui concerne la fraction correspondant à une densité de construction inférieure ou égale au double du plafond légal de densité. La loi a voulu dissuader les villes d'encourager la surdensité des centres pour un motif fiscal, une spéculation publique se substituant alors à la spéculation privée (art. L. 333-3).

L'Etat reçoit la part restante qu'il redistribue ensuite à l'ensemble des communes par l'intermédiaire du Fonds de compensation de la T.V.A.

b) Exception.

Pour la région parisienne, les communes (ou les établissements publics communaux) ne reçoivent que la moitié du versement (au lieu des trois quarts); un quart du montant est en effet attribué à la région Ile-de-France.

Cependant, la commune (ou l'établissement public intercommunal) reçoit l'intégralité du versement (même en région parisienne) dans la limite des sommes correspondant à une densité double du plafond légal de densité pour certaines constructions (art. L. 333-5) dont celles des organismes d'habitation à loyer modéré.

L'article propose, comme règle d'affectation du produit de la taxe, les trois quarts aux communes ou à leur groupement compétent et le quart restant aux départements.

Les communes de la région parisienne rentreront dans le droit commun et percevront les trois quarts du produit de l'impôt au lieu de la moitié à l'heure actuelle.

II. — Le régime des droits acquis.

Lorsque la surface de plancher existante excède déjà le plafond légal de densité, le versement n'est dû qu'à concurrence de la superficie de plancher excédant la surface déjà construite (art. L. 112-4). Sont exclus de cette disposition de sauvegarde des droits acquis les bâtiments ayant fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité (I. 112-4-2).

C'est cette exclusion qui est supprimée afin de rendre pour le promoteur plus rentables des opérations de rénovation urbaines portant sur des ilôts insalubres.

III. — Les affectations de la taxe.

La loi énumère limitativement les emplois autorisés du produit du versement. La logique de la décentralisation les conduit à leur donner la libre disposition de celui-ci (art. L. 333), elles n'ont plus d'objet puisque la région n'est plus bénéficiaire d'une part de la taxe.

IV. — L'élargissement du champ des exonérations.

Les immeubles affectés à un service public ou d'utilité générale et qui ne sont pas productifs de revenus, lorsqu'ils sont édifiés par une collectivité publique, sont exonérés du versement comme des autres taxes foncières.

V. — Possibilités de modulation du plafond.

La limite légale de densité est égale à 1,5 à Paris et à 1 sur le reste du territoire.

L'article 75 (nouveau) permet à la collectivité publique compétente en matière d'urbanisme de moduler le plafond entre 1 et 2 en province et 1,5 et 3 à Paris.

Cette réforme appelle les remarques suivantes :

- 1. D'un point de vue strictement urbanistique, l'effet conjugué de la modulation du plafond de densité et de l'exonération des constructions publiques va aboutir à une « densification » du tissu urbain. Il n'est plus sûr que le prix des terrains en sera abaissé, au contraire, les possibilités de construction sur une même parcelle étant augmentées.
- 2. D'un point de vue financier, l'affectation directe aux collectivités territoriales conduit à une « dépéréquation » et à une aggravation des disparités, accentuée encore par la possibilité de modulation. Le Fonds de péréquation voit ses ressources amputées de 96 millions de francs.
- 3. Une collectivité territoriale va voir ses ressources directement touchées par la mesure, pour un montant d'environ 27 millions de francs : il s'agit de la région Ile-de-France et plus spécialement son agence des espaces verts qui bénéficie d'une affectation obligatoire.
- 4. En sens inverse, la ville de Paris verra ses ressources s'accroître de la part qui revenait au Fonds de compensation de T.V.A. Au lieu de 107 millions, elle en touchera 240.

La modification des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 dont les effets positifs sont reconnus par tous n'est pas clairement justifiée.

- M. André Fosset a proposé que l'ensemble des communes ayant un P.O.S. approuvé puissent moduler le plafond légal de densité et que, en cas de litige sur la valeur vénale du terrain entre l'administration et le redevable du versement, la commune soit consultée avant fixation unilatérale du prix et notification au propriétaire. Il s'est fait également l'écho des préoccupations des élus de la région Ile-de-France dont les ressources vont se trouver amputées du fait de l'abrogation des dispositions particulières à cette région dans la législation antérieure. Il a proposé une solution de remplacement de la ressource correspondante par prélèvement sur celles du Fonds de péréquation des charges départementales propres à la région Ile-de-France.
- M. Henri Duffaut s'est inquiété de l'extension de la possibilité de modulation à un très grand nombre de communes et M. Pierre Gamboa d'un éventuel transfert de ressources des communes de la banlieue parisienne vers la capitale. Ce dernier a demandé qu'une simulation soit opérée.

La Commission a reconnu l'intérêt des observations présentées par M. André Fosset.

M. Marcel Fortier s'est inquiété d'une dépéréquation qui défavorise les finances communales, notamment les petites communes rurales. M. Jacques Descours Desacres a souligné que cet article favoriserait les finances départementales, cette orientation paraissant aller dans le sens de la décentralisation telle qu'elle est conçue par le Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations, et qui devraient trouver une concrétisation dans une amélioration du texte, la commission des Finances s'est déclarée favorable au présent article.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article 45.

Amendement: A l'état F annexé au présent projet de loi, dans le tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs, supprimer les lignes suivantes:

Relations extérieures.

I. — Services diplomatiques et généraux.

42-36. — Coopération avec l'Algérie.

Article 51.

Premier amendement : Dans le premier alinéa de let article, remplacer le pourcentage :

25 %.

par le pourcentage :

30 %.

Deuxième amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les chiffres de :

7.000 et 14.000 F.

par les chiffres de :

6.500 F et 13.000 F.

Article additionnel avant l'article 55.

Amendement: Insérer, avant l'article 55, un article additionnel ainsi rédigé:

L'article 41 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (loi de finances pour 1962) est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Tous les ans, avant le 1^{et} novembre, le Gouvernement publiera, pour chaque ministère, la liste des organismes à statut privé, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention d'un montant au moins égal à 100.000 F, à quelque titre que ce soit.

- « Ce seuil sera revalorisé chaque année par la loi de finances, en fonction de la progression, prévue par rapport aux estimations de la loi de finances initiale de l'année antérieure, du total des dépenses à caractère définitif du budget général.
 - « La liste précitée précisera, pour chaque organisme :
 - « son statut juridique;
 - la composition de ses instances dirigeantes;
 - « les autres concours financiers reçus à partir de fonds publics;
 - les concours indirects fournis par l'Etat;
 - « le contenu de la convention passée par l'organisme considéré avec le Ministère;
- « les modalités du contrôle exercé par le Ministère sur l'utilisation des subventions qu'il a versées.
- « Seront, en outre, indiqués par ladite liste, le nombre et le montant des subventions, inférieures à la limite susvisée, versées par chaque ministère à d'autres organismes à statut privé. »